

Dispositions générales du règlement

Edition 2017

Swisscanto
Fondation collective des Banques Cantonales
Bâle

Sommaire

But et domaine d'application	4
Prestations de prévoyance	11
Prestations de vieillesse	11
Prestations de survivants	12
Prestations en cas d'incapacité de gain	16
Prestation de sortie et divorce, prolongation de la couverture, restitution et compensation	17
Autres prestations de prévoyance	19
Paiement des prestations	21
Réduction en cas de surindemnisation et de responsabilité personnelle, Coordination avec d'autres assurances sociales	22
Financement	23
Dispositions générales	28
Dispositions transitoires	30
Dispositions finales	31
Annexe I	32
concernant l'obligation pour les institutions de prévoyance enregistrées de renseigner leurs assurés	32
Annexe II	33
Règlement d'organisation	33
Annexe III	38
concernant le traitement et la protection des données personnelles	38
Annexe IV	39
Liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance resp. liquidation partielle de la Fondation	39
Table des matières	49

But et domaine d'application

1 Bases

1.1 Institution de prévoyance

1.1.1

La

Swisscanto

Fondation collective des Banques Cantonales Bâle

(désignée ci-après la Fondation) a pour objet la réalisation de la prévoyance professionnelle, en vue de protéger les collaborateurs des entreprises qui lui sont affiliées contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'incapacité de gain.

1.1.2

La Fondation est organisée en tant que fondation collective. Elle est enregistrée auprès de l'Autorité de surveillance compétente.

1.2 Affiliation à la Fondation

1.2.1

L'entreprise citée dans le plan de prévoyance s'est affiliée à la Fondation. Dans le cadre de la Fondation, une oeuvre de prévoyance séparée avec fortune de prévoyance séparée est établie pour cette entreprise.

1.2.2

Les collaborateurs de l'entreprise resp. leurs survivants ont droit en tant que destinataires de la Fondation dans le cadre des dispositions ci-après aux prestations mentionnées dans le plan de prévoyance.

1.3 Garantie des prestations de prévoyance

1.3.1

Sur la base des décisions du Conseil de Fondation, les prestations de prévoyance et les risques qui en résultent peuvent être garantis par la Fondation même ou par un contrat d'assurance vie collective conclu auprès de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA à Bâle (dénommée ci-après Helvetia). La Fondation supporte elle-même le risque de longévité. Les prestations prescrites par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont garanties. Pour les prestations suivantes dépassant les exigences légales selon la LPP, les obligations de la Fondation relatives à la garantie des prestations ne peuvent excéder celles de Helvetia resp. de la Fondation dans les cas où des insuffisances de couverture sont dues à des fautes contractuelles, notamment au retard de l'employeur dans le paiement des contributions, et que ces insuffisances de couverture ne sont pas comblées par la fortune de prévoyance:

- prestations que le fonds de garantie refuse en raison d'un abus;
- prestations sur les parts de salaire dépassant le maximum déterminant pour le fonds de garantie, pour les personnes qui exercent des fonctions dirigeantes resp. qui sont coresponsables des arriérés de contributions.

En ce qui concerne la partie surobligatoire, les prétentions des bénéficiaires d'une oeuvre de prévoyance sont limitées à l'état de la fortune de prévoyance correspondante.

La fortune de prévoyance se compose de la fortune de prévoyance de l'oeuvre de prévoyance effectivement disponible (y compris des prestations de la Fondation découlant des risques qu'elle supporte resp. des prestations d'assurance contractées de Helvetia), de même que d'éventuels dividendes d'une faillite resp. du produit de la réalisation d'un gage et d'éventuelles prestations du fonds de garantie.

1.3.2

La Fondation est preneur du contrat d'assurance vie collective. A ce titre, elle assume tous les droits issus de ce contrat.

1.4 Rapports juridiques

1.4.1

Les rapports entre les bénéficiaires et la Fondation, ainsi que les droits et les prestations, sont définis exclusivement dans le présent règlement de prévoyance du personnel. Le plan de prévoyance fait partie intégrante de ce règlement de prévoyance du personnel.

1.4.2

Les rapports entre l'entreprise affiliée et la Fondation sont définis dans la convention d'affiliation.

2 Personnes assurées

2.1 Principe

2.1.1

Sont admis à la prévoyance en faveur du personnel tous les salariés définis dans le plan de prévoyance. Les termes de "collaborateurs", "salariés" et "personnes assurées" s'appliquent aux personnes des deux sexes, sauf stipulation contraire.

2.1.2

L'admission à la prévoyance a lieu au plus tôt le 1er janvier suivant l'année où l'assuré a atteint l'âge de 17 ans révolus; les bonifications de vieillesse sont prélevées à partir du 1er janvier suivant l'année où l'assuré a atteint l'âge de 24 ans révolus, dans la mesure selon le plan de prévoyance où des bonifications de vieillesse ne sont pas déjà fixées avant l'accomplissement de la 24e année.

2.2 Exceptions

2.2.1

Les personnes en invalidité partielle au début des rapports de travail resp. à la date de leur admission à la prévoyance au sens de l'assurance-invalidité fédérale (LAI) sont admises à la prévoyance dans la mesure où leur salaire annuel AVS probable dépasse le salaire annuel minimum fixé par le Conseil fédéral (= seuil d'entrée légal). Le seuil d'entrée légal est diminué conformément au droit à la rente partielle de l'assurance-invalidité fédérale (AI) (p. ex. : en cas de droit à un quart de rente de l'AI, le seuil d'entrée légal est réduit de 25 %). Cette réduction du seuil d'entrée est appliquée par analogie également pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.

2.2.2

Ne sont pas admis à la prévoyance les bénéficiaires d'une rente entière de l'AI et les salariés qui ont déjà dépassé l'âge de 65 ans (hommes) resp. de 64 ans (femmes) (adapté resp. à l'AVS), ainsi que les salariés qui, en raison du maintien provisoire de l'assurance (art. 26a LPP) ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Les personnes inscrites pour l'assurance auprès de la Fondation et qui en même temps continuent d'être assurées provisoirement auprès d'une autre institution de prévoyance doivent en informer la Fondation et la renseigner sur les événements déterminants.

2.2.3

Les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois ne sont pas admis à la prévoyance, sous réserve du chiffre 2.2.4. En cas de prolongation des rapports de travail à durée limitée au-delà de trois mois, le salarié en question est admis à la prévoyance dès le moment où la prolongation a été convenue.

2.2.4

Si plusieurs engagements consécutifs durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail au total. Toutefois, lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

2.3 Affiliation facultative

2.3.1

L'indépendant ayant sa pleine capacité de gain peut adhérer à l'institution de prévoyance professionnelle (art. 44 al. 1 LPP) dans les mêmes conditions que les salariés. Il est soumis aux mêmes conditions que les salariés.

2.3.2

L'assurance complémentaire facultative d'un salarié travaillant auprès de plusieurs entreprises (art. 46 LPP) est exclue.

2.4 Congé non payé

2.4.1

Un congé non payé est une interruption souhaitée par la personne assurée, volontaire et typiquement unique de la prestation de travail, tandis que le rapport de travail est maintenu et qu'aucune autre activité lucrative régulière n'est exercée.

2.4.2

Un congé non payé d'une durée inférieure à un mois ne doit pas être annoncé. La prévoyance est intégralement maintenue aux dispositions réglementaires.

2.4.3

Un congé non payé d'une durée de plus d'un mois doit être annoncé à la Fondation avant le début du congé au moyen du formulaire "Annonce de congé non payé".

2.4.4

En cas de congé non payé durant entre un et six mois, la personne assurée a la possibilité, d'entente avec l'employeur, de choisir l'une des variantes suivantes pour la durée du congé non payé.

En cas de congé non payé de plus de six mois, une sortie de la prévoyance a lieu dans tous les cas au début du congé non payé et la couverture d'assurance s'éteint à l'expiration du prolongement de la couverture.

2.4.5

Variante 1

Maintien des prestations de prévoyance

Pour la durée du congé non payé, l'assurance est maintenue dans son intégralité. Les dispositions du règlement de prévoyance du personnel correspondant sont applicables (voir chiffre 38.1.1).

Variante 2

Assurance de risque intermédiaire

Dans le cadre de l'assurance de risque intermédiaire, les prestations de risque en cas de décès et d'incapacité de gain, y compris la libération du paiement des contributions en cas d'incapacité de travail resp. de gain restent assurées pendant la durée du congé non payé, conformément au règlement de prévoyance du personnel correspondant (voir chiffre 38.1.1). Le processus d'épargne est suspendu pendant la durée du congé non payé.

Le salaire assuré correspond au salaire assuré avant le congé non payé.

Le délai d'attente pour la rente d'invalidité et les rentes pour enfants d'invalidité s'élève à 3 mois. La couverture en cas d'accident s'oriente selon les dispositions réglementaires.

Pour la période du congé non payé, le paiement des contributions se réduit des contributions aux bonifications de vieillesse.

Variante 3

Interruption de la prévoyance

Pour la durée du congé non payé, il n'est pas souhaité que la prévoyance soit maintenue. L'assurance est suspendue et aucune contribution n'est due. La couverture d'assurance se rapporte au salaire annuel encore réalisé, dans la mesure où celui-ci est supérieur au seuil d'entrée légal et qu'il se restreint aux prestations minimales légales. En cas de salaire annuel réduit inférieur au seuil d'entrée légal, l'assurance s'éteint au début du congé non payé et après l'expiration du prolongement de la couverture. Le droit à la prestation de sortie resp. au remboursement des contributions reste acquis.

2.4.6

Le financement des contributions et des primes pour les variantes 1 et 2 est en principe déterminé selon les dispositions réglementaires, mais un financement différent peut être convenu entre l'employeur et le salarié. Indépendamment de la réglementation du financement, l'employeur reste débiteur des primes envers la Fondation.

3 Début et fin de la prévoyance obligatoire

3.1 Principe

3.1.1

En règle générale, le salarié est soumis au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle dès l'entrée en service auprès de son employeur. L'obligation d'être assuré prend fin à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, en cas de dissolution des rapports de travail ou lorsque les conditions légales d'assujettissement au régime LPP, resp. les conditions d'admission selon chiffre 2 ne sont plus remplies. En cas de sortie de service ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, les dispositions des chiffres 21 et 22 sont applicables.

3.1.2

En cas de sortie de l'assurance obligatoire, la prévoyance peut être maintenue auprès de l'institution supplétive. Le maintien auprès de la Fondation est par contre exclu (art. 47 al. 1 LPP). Afin d'éviter une interruption de couverture, une déclaration immédiate à l'institution supplétive est nécessaire.

4 Couverture de prévoyance, Examen de santé

4.1 Principe

4.1.1

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties sans réserve. Les prestations de prévoyance surobligatoires qui se situent dans les limites fixées par la Fondation sont garanties sans réserve si la personne à assurer est en possession de sa pleine capacité de travail resp. de gain, au moment où elle prend ses fonctions auprès de l'employeur resp. au moment de son admission à la prévoyance.

4.2 Examen de santé

4.2.1

La Fondation a le droit d'exiger un examen de santé pour les personnes

- qui ne sont pas en possession de leur pleine capacité de travail resp. de gain au moment de l'admission à la prévoyance resp. au moment de l'entrée en fonction, ou
- dont les prestations de prévoyance surobligatoires dépassent les limites fixées par la Fondation.

4.2.2

La Fondation décide de l'attestation de santé nécessaire. Si un examen du risque est requis conformément aux conditions d'admission, la personne à assurer doit répondre aux questions sur son état de santé posées par la Fondation, de manière véridique et complète. La Fondation est en droit d'exiger un examen de santé à ses propres frais. La couverture de prévoyance ne devient définitive - le cas échéant, avec certaines réserves et majorations - qu'après communication écrite de la Fondation. Si une personne à assurer refuse de se soumettre à un examen de santé, à une réserve ou une majoration de primes, ou si elle ne prend pas position à ce sujet dans le délai fixé par l'Helvetia à partir de la réception de la communication correspondante, la couverture de prévoyance s'éteint pour les prestations excédant la LPP. Si, pour des raisons imputables à la personne assurée, l'examen du risque doit se prolonger au-delà d'un délai de trois mois après le début de l'examen, la couverture provisoire est limitée aux prestations minimales légales selon la LPP à l'expiration de ce délai.

4.3 Augmentation des prestations de prévoyance

4.3.1

Toute augmentation des prestations de prévoyance peut être subordonnée à un nouvel examen de santé. Les dispositions stipulées sous chiffre 4.2 sont applicables.

4.3.2

L'examen de santé n'est cependant pas exigé dans la mesure où le salaire assuré et les prestations de prévoyance se situent dans le cadre de la LPP.

4.3.3

Pour les personnes en incapacité de travail resp. de gain, une augmentation des prestations de prévoyance est en principe exclue. Les prestations minimales de la LPP sont garanties.

4.4 Réserve de prestations

4.4.1

Les personnes assurées tombant en incapacité de travail resp. de gain dans un délai de réserve de cinq ans en raison d'une maladie faisant l'objet d'une réserve, ont droit, pour toute la durée du droit aux prestations, uniquement aux prestations légales (voir e. a. les art. 23, 24 LPP, art. 14 LFLP). En cas de décès, la présente disposition s'applique par analogie. Le remboursement des contributions (chiffre 15) reste garanti.

4.5 Limitation de couverture

4.5.1

Il n'existe aucun droit aux prestations de survivants avant la retraite et aux prestations en cas d'incapacité de gain, si l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou du décès, est survenue avant le début des rapports de travail resp. avant la date d'admission dans la prévoyance.

4.5.2

Pour une personne assurée avec infirmité congénitale ou qui est devenue invalide lorsqu'elle était mineure, le droit et le montant des prestations de survivants et d'incapacité de gain résultent exclusivement des dispositions légales (art. 23 lit. b et c, art. 24 LPP).

5 Date d'effet, détermination de l'âge, âge terme, retraite

5.1 Date d'effet

5.1.1

La date d'effet de l'assurance est fixée au 1er janvier d'une année. Les adaptations des salaires, des prestations, des contributions et des primes auront lieu à cette date.

5.2 Détermination de l'âge

5.2.1

L'âge déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse d'une personne assurée résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

5.3 Age terme

5.3.1

L'âge terme réglementaire est atteint le 1er jour du mois suivant l'accomplissement de l'âge fixé dans le plan de prévoyance.

5.4 Retraite

5.4.1

La retraite ordinaire s'effectue à l'âge terme de l'assuré. La personne assurée a la possibilité, au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus, de prendre une retraite anticipée. Sous réserve des éventuelles modifications de la loi et de l'ordonnance.

5.4.2

Dans le présent règlement de prévoyance du personnel, la notion de "retraite" comprend aussi bien la retraite ordinaire que la retraite anticipée et ajournée.

5.5 Retraite partielle

5.5.1

Une retraite partielle peut avoir lieu dès l'âge de la retraite le plus tôt possible selon le règlement. Les modalités sont définies comme suit:

- trois étapes de retraite au maximum sont possibles; la troisième étape étant toujours la retraite entière. Un relèvement ultérieur du degré d'occupation est exclu;
- l'étendue d'une étape de retraite doit être d'au moins 25 %. Entre deux étapes de retraite, il doit s'écouler un laps de temps d'une année au minimum;
- une retraite partielle doit aller de pair avec une réduction correspondante du degré d'occupation et du salaire de base;
- le salaire assuré est calculé selon les dispositions du plan de prévoyance par analogie.

5.5.2

La Fondation se réserve le droit de procéder à des modifications des dispositions légales et fiscales. Elle décline toute responsabilité quant au traitement fiscal dans les cas particuliers.

5.6 Maintien de l'assurance une fois l'âge terme LPP légal atteint

5.6.1

Pour les personnes assurées qui jouissent d'une pleine capacité de gain et qui poursuivent entièrement ou partiellement leur activité lucrative auprès de leur employeur après avoir atteint l'âge terme LPP légal, la prévoyance peut être maintenue dans le cadre des dispositions suivantes.

5.6.2

L'âge terme pour la prévoyance est porté à 70 ans (hommes et femmes) et le processus d'épargne est maintenu. L'échéance des prestations de vieillesse est différée jusqu'à la fin du rapport de travail, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans et le taux de conversion pour la rente de vieillesse est majoré en conséquence. Les dispositions relatives à la retraite partielle demeurent réservées.

L'utilisation de l'avoir de prévoyance pour le financement de la propriété du logement (chiffre 25) n'est plus possible.

Les rachats peuvent continuer d'être effectués, mais limités au potentiel de rachat qui était disponible au moment où l'âge terme réglementaire a été atteint et réduit des bonifications de vieillesse, apports et intérêts versés pendant le maintien de l'assurance.

5.6.3

En cas de décès après avoir atteint l'âge terme LPP, les prestations de survivants suivantes sont assurées:

- une rente de conjoint d'un montant de 60 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans
- une rente de partenaire d'un montant de 60 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans
- une rente d'orphelin d'un montant de 20 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 70 ans.

La disposition transitoire selon chiffre 5.6.7 demeure réservée.

L'assurance des autres prestations de risque (rentes d'invalidité, rentes pour enfants d'invalidité et libération du paiement des contributions, adaptation à l'évolution des prix, éventuelles prestations en cas de décès supplémentaires) prend fin à l'âge terme LPP.

5.6.4

Le maintien de l'assurance prend fin à la retraite et, dans tous les cas, en totalité à la fin du troisième mois, aussitôt qu'une incapacité de travail partielle ou totale excède une durée de 3 mois. Dans les cas précités, les prestations réglementaires prévues à la retraite sont versées.

5.6.5

Le financement des bonifications de vieillesse et des autres contributions et primes est déterminé selon les dispositions réglementaires. Le montant des bonifications de vieillesse dépend du niveau d'épargne applicable jusqu'à l'âge terme ordinaire. Les contributions et les primes sont également dues lors de la survenance d'une incapacité de travail jusqu'à la fin du maintien de l'assurance. Les contributions et les primes sont toutefois diminuées des charges relatives aux prestations qui ne sont plus assurées.

5.6.6

La Fondation n'assume aucune responsabilité quant à la déductibilité fiscale des contributions et des primes.

5.6.7

Pour les personnes assurées qui, au 1er janvier 2016, se trouvent déjà en situation de maintien dans l'assurance, l'étendue de l'assurance prévue dans le règlement en vigueur au début du maintien de l'assurance reste valable.

6 Définitions du salaire

6.1 Salaire de base

6.1.1

Le salaire de base correspond au salaire annuel prévu soumis aux contributions pour l'AVS (y compris les gratifications garanties à l'avance ainsi que les autres suppléments versés régulièrement). Dans le domaine surobligatoire, les parts de salaire variables ne doivent pas dépasser 30 % du salaire fixe.

6.1.2

Lorsqu'un salarié ne travaille pas l'année entière auprès de la même entreprise, le salaire de base déterminant est égal au salaire qu'il obtiendrait en étant engagé toute l'année.

6.2 Salaire LPP

6.2.1

Le salaire LPP correspond au salaire de base compris entre 7/8 de la rente simple maximale de vieillesse AVS et le triple montant de la rente simple maximale de vieillesse AVS. Si le salaire LPP est inférieur à un huitième de la rente simple maximale de vieillesse AVS, il doit être arrondi à ce montant.

6.2.2

Pour les personnes, qui sont partiellement invalides au sens de la LAI, les montants-limites définis sous chiffre 6.2.1 sont réduits conformément au droit à la rente partielle de l'AI. Le montant minimal reste cependant garanti. Cette réduction est appliquée par analogie également pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.

6.2.3

Les montants-limites définis ci-dessus dépendent de la législation fédérale. Ils sont adaptés à celle-ci sans modification du règlement.

6.3 Salaire LAA

6.3.1

Le salaire LAA correspond au salaire de base jusqu'au montant maximal du salaire assuré fixé selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

6.4 Salaire assuré

6.4.1

Le salaire assuré correspond au salaire défini dans le plan de prévoyance.

6.4.2

Pour les personnes partiellement invalides au sens de la LAI ou en cas de maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, le chiffre 6.2.2 est applicable par analogie.

6.5 Limitation du salaire

6.5.1

La Fondation fixe une limite supérieure pour le salaire assuré. Il y a lieu d'observer les dispositions légales (art. 79c LPP) à cet effet. Si la personne assurée a plusieurs rapports de prévoyance et si la somme de tous ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse de dix fois le montant-limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, elle doit informer chacune de ses institutions de prévoyance au sujet de la totalité de ses rapports de prévoyance ainsi que des salaires et revenus y afférents.

6.6 Adaptations du salaire

6.6.1

Les adaptations du salaire assuré se font en principe à la date d'effet. En cas de changement de salaire particulièrement important, le salaire assuré peut également être adapté en cours d'année, selon accord entre l'employeur, la personne assurée et la Fondation. Le chiffre 4.3 demeure réservé.

6.6.2

En cas de diminution momentanée du salaire en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage, d'une maternité ou pour raisons analogues, le salaire assuré demeure inchangé pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, ou de la durée d'un congé de maternité en vertu de l'art. 329f du code des obligations. Sur demande de la personne assurée, le salaire assuré peut cependant être réduit.

6.6.3

En cas d'incapacité de travail resp. de gain, le salaire assuré reste en principe inchangé. Sous réserve d'une adaptation de salaire dans le cadre de la capacité de gain restante, pour autant que celle-ci s'élève à plus de 30 %.

7 Avoir de vieillesse et taux d'intérêt de la Fondation

7.1 L'avoir de vieillesse à la fin d'une année en cours

7.1.1

L'avoir de vieillesse d'une personne assurée, calculé à la fin de l'année en cours, comprend:

- les bonifications de vieillesse prévues dans ce règlement de prévoyance du personnel, accumulées jusqu'à la fin de l'année précédente, y compris les intérêts calculés jusqu'à la fin de l'année en cours;
- les prestations de sortie ainsi que les primes uniques portées au crédit du compte de la personne assurée, y compris les intérêts calculés jusqu'à la fin de l'année en cours;
- les bonifications de vieillesse sans intérêt pour l'année en cours.

7.2 Avoir de vieillesse pour le calcul d'une prestation resp. en cas de sortie de l'assuré

7.2.1

Si un cas de prévoyance se réalise ou si la personne assurée quitte l'institution de prévoyance, l'avoir de vieillesse comprend:

- l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année précédente, y compris les intérêts calculés pro rata temporis jusqu'à la survenance du cas de prévoyance resp. jusqu'à la date de sortie;
- les bonifications de vieillesse sans intérêt pour l'année en cours pro rata temporis jusqu'à la survenance du cas de prévoyance resp. jusqu'à la date de sortie;
- les prestations de sortie et primes uniques bonifiées à la personne assurée avec intérêt jusqu'à la survenance du cas de prévoyance resp. jusqu'à la date de sortie.

7.2.2

Pour le calcul d'éventuelles prestations de risque dépendantes de l'avoir de vieillesse LPP projeté, l'avoir de vieillesse à prendre en compte lors de la surveillance d'un cas de prévoyance est limité à l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP à la fin de l'année en cours et à la somme des bonifications de vieillesse prescrites par la LPP pour les années manquantes jusqu'à l'âge terme sans intérêts.

7.3 Taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse

7.3.1

L'avoir de vieillesse minimum selon la LPP est doté au minimum du taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral (taux d'intérêt LPP). Pour la rémunération de l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP au-delà du taux d'intérêt LPP ainsi que pour la rémunération de l'avoir de vieillesse surobligatoire, les taux d'intérêt fixés par le Conseil de fondation sont applicables.

Le montant des taux d'intérêt fixés par le Conseil de fondation est défini chaque année selon les moyens financiers de la Fondation et doit en moyenne se rapprocher à moyen et long terme du montant du taux d'intérêt technique applicable de la Fondation (chiffre 7.6).

Les taux d'intérêt en vigueur sont communiqués sous une forme appropriée.

7.4 Avoir de vieillesse projeté sans intérêt

7.4.1

L'avoir de vieillesse projeté sans intérêt est égal à l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année en cours, augmenté de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, prises en considération jusqu'à l'âge terme de l'assuré, sans intérêt.

7.5 Avoir de vieillesse projeté avec intérêt

7.5.1

L'avoir de vieillesse projeté avec intérêt est égal à l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année en cours, augmenté de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, prises en considération jusqu'à l'âge terme de l'assuré, avec les intérêts.

7.5.2

Le taux d'intérêt pour le calcul de l'avoir de vieillesse projeté avec intérêt (taux d'intérêt projeté) n'a pas besoin d'être identique aux taux d'intérêt selon chiffre 7.3.1 mais doit en moyenne se rapprocher à moyen et long terme du montant du taux d'intérêt technique. Il sera communiqué en bonne et due forme.

7.6 Taux d'intérêt technique

7.6.1

On désigne par taux d'intérêt technique le taux d'intérêt nécessaire pour le calcul des réserves mathématiques pour rentes pour les risques supportés par la Fondation (chiffre 7.3.1), des réserves techniques ainsi que des autres paramètres techniques importants pour la Fondation. Celui-ci est vérifié périodiquement par le Conseil de fondation en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle et au besoin redéfini. Le montant du taux d'intérêt doit tenir compte des prévisions de rendement à long terme de la Fondation.

En choisissant le montant du taux d'intérêt technique et des autres taux d'intérêt basés sur ce taux directeur, un objectif de performance stratégique est visé. Tant que la rémunération moyenne des avoirs de vieillesse au cours des 10 années précédentes est inférieure au taux d'intérêt technique en vigueur, l'objectif de performance stratégique n'est pas atteint et le Conseil de fondation peut, lors de la fixation des taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de vieillesse (chiffre 7.3.1), dans le cadre des moyens financiers de la Fondation, fixer ces taux d'intérêt de telle façon que l'objectif de performance stratégique peut être atteint.

8 Taux de conversion

8.1 Taux de conversion pour les prestations de risque

8.1.1

Pour le calcul des prestations de risque dépendant de l'avoir de vieillesse projeté, les taux de conversion stipulés dans l'art. 14 al. 2 LPP et fixés par le Conseil fédéral sont déterminants. Toute modification de ces taux de conversion par le Conseil fédéral resp. par le législateur a pour effet une adaptation correspondante des prestations futures éventuelles.

8.2 Taux de conversion pour les rentes de vieillesse

8.2.1

Pour la conversion de l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP, le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral resp. par le législateur est déterminant. Pour l'avoir de vieillesse surobligatoire, un taux de conversion fixé par le Conseil de fondation est applicable.

8.2.2

Les taux de conversion applicables seront communiqués par la Fondation sur son site Internet.

Prestations de prévoyance

9 Résumé des prestations

9.1 Prestations de vieillesse

9.1.1

Lorsque la personne assurée prend sa retraite, la Fondation verse les prestations suivantes:

- rente de vieillesse viagère (chiffre 10)
- rentes pour enfants de retraité (chiffre 11)

9.2 Prestations de survivants

9.2.1

En cas de décès d'une personne assurée, les prestations suivantes sont exigibles auprès de la Fondation:

- rente de conjoint, rente pour partenaire enregistré (chiffre 12)
- rente de partenaire (les partenariats non enregistrés) (chiffre 13)
- rentes d'orphelins (chiffre 14)
- remboursement des contributions (chiffre 15)
- capital-décès (chiffre 16).

9.3 Prestations en cas d'incapacité de gain

9.3.1

En cas d'incapacité de travail resp. de gain partielle ou totale avant la retraite, la Fondation verse les prestations suivantes:

- rente d'invalidité (chiffre 18)
- rentes pour enfants d'invalides (chiffre 19)
- libération du paiement des contributions (chiffre 20).

9.4 Prestation de sortie

9.4.1

En cas de dissolution anticipée des rapports de travail, la Fondation verse une prestation de sortie (chiffre 21).

Prestations de vieillesse

10 Rente de vieillesse

10.1 Principe

10.1.1

Lorsqu'une personne assurée prend sa retraite, elle a droit à une rente de vieillesse viagère.

10.2 Montant et durée du droit à la rente

10.2.1

Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite. Les taux de conversion en vigueur au moment de la retraite sont déterminants. Les taux de conversion applicables seront communiqués par la Fondation sur son site Internet.

10.2.2

Pour l'avoir de vieillesse minimum selon LPP, les bases de calcul fixées par le Conseil fédéral resp. par le législateur, sont garanties.

10.2.3

Si une personne assurée touche une rente d'invalidité de la Fondation lorsqu'elle atteint l'âge terme et que la rente d'invalidité légale est supérieure à la rente de vieillesse légale, la rente de vieillesse est augmentée de cette différence.

10.3 Capital vieillesse

10.3.1

La personne assurée peut exiger, au lieu de la rente de vieillesse, le versement d'une prestation de vieillesse sous la forme d'un capital. Le versement du capital est limité à l'avoir de vieillesse correspondant au degré de capacité de gain. C'est le degré d'incapacité de gain lors de la soumission de l'option de capital qui est déterminant. Une demande écrite doit être adressée à la Fondation avant le premier versement de la rente de vieillesse. Pour les ayants droit mariés ou vivant en partenariat enregistré, la prestation en capital nécessite le consentement écrit du conjoint ou du partenaire. Si la personne assurée ne peut pas fournir le consentement écrit du conjoint ou du partenaire avant la naissance du droit, l'option de capital est considérée comme non demandée.

10.3.2

En cas de versement d'un capital vieillesse, tous les droits aux éventuelles prestations de prévoyance en particulier aux rentes de survivants et rentes d'enfants de retraité s'éteignent proportionnellement. En cas de survénance d'un état de fait de liquidation partielle (annexe IV du règlement de prévoyance du personnel), la personne assurée n'est plus prise en considération jusqu'à concurrence de la prestation de vieillesse perçue comme capital vieillesse lors de la répartition des fonds libres.

10.3.3

En tenant compte des prescriptions actuarielles et légales, une indemnité en capital partielle est également possible.

10.3.4

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'interdiction de versement d'un capital selon chiffre 29.3.11 sont applicables.

11 Rentes pour enfants de retraité

11.1 Principe

11.1.1

Une personne assurée bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfants de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin.

11.2 Montant et durée du droit à la rente

11.2.1

Le montant de la rente annuelle s'élève pour chaque enfant à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

11.2.2

Si une rente pour enfants d'invalidé en cours est remplacée par une rente pour enfants de retraité, celle-ci correspond au minimum à la rente antérieure pour enfants d'invalidé.

11.2.3

Les dispositions concernant la rente d'orphelin (chiffre 14.2.3 ss.) sont applicables par analogie.

Prestations de survivants

12 Rente de conjoint, rente pour partenaire enregistré

12.1 Principe

12.1.1

Si une personne assurée décède, le conjoint survivant a droit à une rente. Le droit est garanti indépendamment de l'âge du conjoint, de la durée du mariage et du nombre d'enfants à charge.

12.1.2

Le partenariat enregistré auprès de l'état civil (loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe) est assimilé au mariage. L'inscription du partenariat auprès de l'office d'état civil est assimilée au mariage. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce (voir chiffres 12.6.1, 21.5). En cas de décès de l'un des partenaires enregistrés, le partenaire enregistré survivant est assimilé à une personne veuve. Dans le présent règlement, les termes de conjoint(e)s, veuves et veufs doivent toujours sous-entendre également les partenaires enregistrés, même s'ils ne sont pas mentionnés spécifiquement. Les termes tels que

mariage, mariage successif, se marier, remariage, etc. sont applicables par analogie aux partenariats enregistrés. Le terme de partenaire enregistré englobe également la partenaire enregistrée.

12.2 Montant de la rente

12.2.1

En cas de décès d'une personne assurée avant la retraite, la rente de conjoint est déterminée conformément au plan de prévoyance.

12.2.2

Si une personne assurée décède après la retraite, la rente de conjoint s'élève annuellement à 60 % de la rente de vieillesse que la personne décédée a touchée.

12.3 Remariage

12.3.1

Si le conjoint se remarie avant ses 45 ans révolus, le droit à la rente de conjoint s'éteint. Le droit à une indemnité en capital égale à trois rentes annuelles s'y substitue.

12.3.2

Si le remariage a lieu après l'âge de 45 ans révolus, la rente de conjoint est payable à vie.

12.4 Réductions réglementaires de la rente

12.4.1

Si à la naissance du droit à une rente de conjoint, le conjoint a plus de 10 ans de moins que la personne assurée, la rente sera diminuée de 1 % de la rente entière pour chaque année entière ou partielle excédant ces 10 ans.

12.4.2

Si la personne assurée s'est mariée après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus, la rente de conjoint est réduite aux pourcentages suivants:
mariage pendant la 66e année: 80 %
mariage pendant la 67e année: 60 %
mariage pendant la 68e année: 40 %
mariage pendant la 69e année: 20 %

12.4.3

Il n'y a pas de droit à une rente de conjoint si le mariage a eu lieu après que la personne assurée a atteint l'âge de 69 ans révolus.

12.4.4

Si la personne assurée s'est mariée après l'âge de 65 ans révolus et qu'elle souffrait à ce moment-là d'une maladie grave, dont elle devait avoir connaissance, aucune rente de conjoint n'est versée si elle décède des suites de cette maladie dans les deux ans qui suivent le mariage.

12.4.5

Les règles de réduction s'appliquent de façon cumulative, lorsqu'un cas individuel présente plusieurs facteurs entraînant la réduction.

Le conjoint survivant qui aurait eu droit à une rente de partenaire si le mariage n'avait pas été contracté reçoit une rente de conjoint correspondant au minimum à cette rente de partenaire.

12.4.6

Si la rente de conjoint réglementaire est réduite ou supprimée conformément aux dispositions précitées, il existe au minimum un droit à la rente de conjoint légale dans la mesure où le conjoint

- a un ou plusieurs enfants à charge, ou
- a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il touche, à la place de la rente, une indemnité égale à trois rentes de conjoint minimales selon LPP.

12.5 Indemnité en capital

12.5.1

En lieu et place de la rente, le conjoint peut demander une indemnité en capital. Il doit auparavant remettre une déclaration correspondante avant le premier paiement de rente. Le montant de l'indemnité est calculé selon les principes actuariels.

12.5.2

Pour un conjoint qui n'a pas encore atteint ses 45 ans révolus lors du décès de la personne assurée, la valeur d'indemnité ainsi calculée est réduite de 3 % pour chaque année entière ou fraction d'année dont le conjoint est plus jeune que 45 ans. La valeur d'indemnité s'élève toutefois au minimum à quatre rentes annuelles.

12.6 Droit du conjoint divorcé

12.6.1

Le conjoint divorcé d'une personne assurée est assimilé à un conjoint au décès de celle-ci, pour autant qu'il ait été marié pendant au moins 10 ans avec la personne assurée et pour autant qu'une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC lui ait été attribuée dans le jugement de divorce. Le droit reste acquis aussi longtemps que la rente aurait été due. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie. Une éventuelle rente sera néanmoins réduite du montant qui, avec les prestations des autres assurances sociales, dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

13 Rente de partenaire (les partenariats non enregistrés)

13.1 Principe

13.1.1

En cas de décès d'une personne assurée, un partenaire survivant a droit à une rente, dans la mesure où les conditions préalables ci-dessous sont remplies.

13.2 Montant de la rente

13.2.1

En cas de décès d'une personne assurée avant la retraite, la rente de partenaire est déterminée conformément au plan de prévoyance.

13.2.2

Si une personne assurée décède après la retraite, la rente de partenaire s'élève annuellement à 60 % de la rente de vieillesse que la personne décédée a touchée.

13.3 Conditions préalables

13.3.1

A droit à une rente de partenaire conformément au plan de prévoyance, le partenaire survivant (de sexe différent ou du même sexe) d'une personne assurée, si la personne assurée décède, si la personne assurée ne touchait pas de rente d'invalidité entière au 31.12.2004 et si toutes les conditions suivantes sont remplies.

13.3.2

Les partenaires doivent apporter la preuve qu'ils ont fait ménage commun sans interruption et pendant les cinq dernières années au moins avant le décès de la personne assurée, ou qu'ils vivaient au moment du décès en communauté de vie dans un ménage commun et que le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun.

13.3.3

Les deux partenaires ne sont ni mariés ni ne vivent dans un partenariat enregistré ou un autre partenariat au moment du décès de la personne assurée.

13.3.4

Les partenaires ne sont pas parents au sens de l'art. 95 du Code civil suisse (CC).

13.3.5

Le partenaire survivant ne touche aucune rente de conjoint ou de partenaire d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure et n'a pas non plus touché de prestation en capital à la place d'une telle rente.

13.3.6

Le formulaire "Inscription pour une rente de partenaire" a été entièrement rempli et signé par les deux partenaires avant le décès, puis envoyé à la Fondation avant la retraite complète de la personne assurée. Dans certains cas exceptionnels justifiés, la Fondation peut renoncer à la soumission du formulaire d'inscription.

13.3.7

Les documents demandés par la Fondation pour la vérification du droit doivent être apportés par le partenaire survivant.

13.3.8

Les dispositions pour le conjoint sous chiffre 12 s'appliquent par analogie. En particulier, les règlements de réduction valables pour les rentes de conjoint sont applicables aux rentes de partenaires. En cas d'application des règlements de réduction selon chiffre 12, la durée du partenariat est assimilée à la durée du mariage.

14 Rentes d'orphelins

14.1 Principe

14.1.1

Lors du décès d'une personne assurée, chaque enfant a droit à une rente d'orphelin. Si le plan de prévoyance indique également une rente d'orphelin de père et de mère, une rente est versée pour les orphelins de père et de mère en plus de la rente d'orphelin assurée. Sont considérés comme orphelins de père et de mère les enfants de la personne assurée qui ont droit à la rente, lorsque celle-ci décède et que l'autre parent est prédécédé ou que le parent survivant décède.

14.2 Montant et durée du droit à la rente

14.2.1

Si la personne assurée décède avant la retraite, la rente d'orphelin resp. la rente d'orphelin de père et de mère est déterminée conformément au plan de prévoyance.

14.2.2

Si la personne assurée décède après la retraite, le montant de la rente annuelle d'orphelin s'élève à 20 % de la rente de vieillesse à laquelle la personne décédée avait droit.

14.2.3

La rente d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant. Les enfants qui sont encore en formation ont droit à la rente jusqu'à la fin de celle-ci. Toutefois, le droit à la rente est garanti jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard.

14.2.4

La rente est versée intégralement pour le mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite.

14.3 Enfants atteints d'une incapacité de gain

14.3.1

Dans la mesure où ils ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain, les enfants ont droit à une rente d'orphelin au-delà de l'âge de 18 ans, à condition que l'incapacité de gain ait déjà existé avant l'âge de 25 ans et qu'il ne leur soit versé aucune rente d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou militaire. Après l'âge de 18 ans révolus, le montant de la rente est déterminé en fonction du degré de l'incapacité de gain.

14.4 Enfants d'un autre lit et enfants recueillis

14.4.1

Les enfants d'un autre lit ont droit à la rente d'orphelin si la personne assurée a subvenu à leur entretien de façon substantielle. Les enfants recueillis ont droit à la rente si la personne assurée a assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation.

14.5 Remplacement des rentes en cours

14.5.1

Si une rente pour enfants d'invalidité ou une rente pour enfants de retraité en cours est remplacée par une rente d'orphelin, la rente d'orphelin correspond au minimum à la rente d'enfant antérieure.

15 Remboursement des contributions

15.1 Principe

15.1.1

Si lors du décès d'une personne assurée avant la retraite, il n'y a pas de droit à une rente de conjoint, à une rente au conjoint divorcé ou à une rente de partenaire, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'à la date du décès est versé sous forme d'un capital.

15.1.2

Si lors du décès d'une personne assurée avant la retraite, il existe un droit à une rente de conjoint, à une rente de conjoint divorcé ou à une rente de partenaire, il échoit un capital dans la mesure où l'avoir de vieillesse accumulé dépasse la valeur actuelle resp. la valeur d'indemnité des prestations arrivant à échéance à verser au conjoint, au conjoint divorcé ou au partenaire. Le capital correspond dans ce cas à la différence entre l'avoir de vieillesse accumulé au moment du décès et la valeur actuelle resp. la valeur d'indemnité.

16 Capital-décès

16.1 Principe

16.1.1

Si le plan de prévoyance prévoit un capital-décès, en cas de décès d'une personne assurée suite à une maladie ou un accident avant la retraite, un capital-décès est versé aux conditions suivantes:

- la personne assurée fait partie du cercle de personnes pour qui le capital-décès est assuré selon le plan de prévoyance et
- cette personne a été déclarée en conséquence à la Fondation avant la survenance de l'événement assuré.

Sont considérées comme soumises à une obligation d'entretien les personnes mariées, de même que les personnes ayant des enfants qui ont droit à l'entretien. Sont considérées comme soumises à une obligation d'assistance les personnes ayant des obligations d'assistance à l'égard de parents en vertu de l'art. 328 CC.

Un éventuel "capital-décès pour personnes mariées" est assuré pour les personnes mariées ainsi que pour les personnes avec un partenaire ayant droit à une rente de partenaire selon chiffre 13.

Un éventuel "capital-décès pour personnes non mariées" est assuré pour les personnes non mariées, à l'exclusion des personnes avec un partenaire ayant droit à une rente de partenaire selon chiffre 13.

La clause bénéficiaire selon chiffre 17 ci-après est déterminante pour les droits individuels des bénéficiaires.

17 Clause bénéficiaire

17.1 Principe

17.1.1

Ont droit au capital-décès ou au remboursement des contributions ainsi qu'aux avoirs éventuels sur le compte de rachat de rente (ch. 29.4.), les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre suivant:

- a) les conjoints, partenaires enregistrés et orphelins disposant d'un droit réglementaire,

les personnes naturelles à l'entretien desquelles la personne décédée devait subvenir de façon substantielle, la personne avec laquelle celle-ci faisait ménage commun sans interruption pendant les cinq dernières années précédant le décès ainsi que la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs,

à parts égales entre toutes les personnes ayants droit;

- b) en l'absence de personnes bénéficiaires selon lit. a): les enfants du défunt ne répondant pas aux conditions d'octroi de ce droit selon le chiffre 14, les parents ou frères et soeurs, en vertu des règles de répartition légales en matière de droit successoral;
- c) en l'absence de personnes bénéficiaires selon lit. a) et b): les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, en vertu des règles de répartition légales en matière de droit successoral, à hauteur de 50 % de l'avoir de vieillesse acquis.

N'ont pas droit aux prestations de survivants selon lit. a) al. 2 de la présente disposition les personnes bénéficiaires touchant une rente de conjoint ou de partenaire découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure. Les conjoints divorcés ne bénéficient d'aucun droit.

17.1.2

Les parts du capital-décès resp. du remboursement des contributions qui ne peuvent être versées faute d'ayants droit doivent être créditées au compte de la fortune libre de l'oeuvre de prévoyance (chiffre 32.1).

17.1.3

Les droits au capital-décès resp. au remboursement des contributions doivent être exercés auprès de la Fondation dans les deux mois suivant le décès de la personne assurée.

17.2 Modification de la clause bénéficiaire

17.2.1

La personne assurée peut, dans une déclaration écrite, déterminer plus précisément les droits des bénéficiaires. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé dans cette déclaration à l'ordre ci-dessus mentionné du droit aux prestations, dans la mesure où la dérogation en question permet de mieux remplir le but de la prévoyance. La déclaration concernant la modification de la clause bénéficiaire doit être déposée auprès de la Fondation. D'autres personnes que celles mentionnées sous chiffre 17.1.1 ne peuvent être désignées comme bénéficiaires.

17.2.2

A défaut d'une telle déclaration, la répartition se fonde sur la clause bénéficiaire selon chiffre 17.1.1.

Prestations en cas d'incapacité de gain

18 Rente d'invalidité

18.1 Principe

18.1.1

En cas d'incapacité de gain d'une personne assurée avant la retraite, il y a droit à une rente d'invalidité conformément aux dispositions suivantes (voir également chiffre 28.1).

18.2 Montant et durée du droit à la rente

18.2.1

Le montant de la rente d'invalidité est déterminé conformément au plan de prévoyance.

18.2.2

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès de la personne ayant droit, lorsque l'âge terme réglementaire est atteint ou, sous réserve du chiffre 18.2.4, en cas de diminution du degré d'incapacité de gain au-dessous de 40 %.

18.2.3

La personne assurée a droit à :

- a) une rente d'invalidité entière si elle est invalide au sens de l'AI à hauteur de 70 % au minimum;
- b) trois quarts de rente, si elle est invalide à 60 % au minimum;
- c) une demi-rente si elle est invalide à 50 % au minimum;
- d) un quart de rente si elle est invalide à 40 % au minimum.

En cas de survenance de l'invalidité au sens de l'AI avant le 1.1.2007; voir les dispositions transitoires, chiffre 37.2.

18.2.4

Si la rente de l'assurance-invalidité d'une personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité de la Fondation est réduite ou supprimée suite à la diminution du degré d'invalidité, la personne assurée jouit du maintien de l'assurance aux mêmes conditions pendant trois ans, pour autant qu'elle ait participé à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI avant la réduction ou la suppression de la rente, ou que la rente ait été réduite ou supprimée à la suite de la reprise d'une activité lucrative ou à l'augmentation du degré d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations restent maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.

Pendant le maintien de l'assurance, la rente est réduite dans la mesure de la réduction du degré d'invalidité, pour autant que la réduction puisse être compen-

sée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

18.3 Définition de l'incapacité de gain

18.3.1

Il y a incapacité de gain si la personne assurée est invalide au sens de la LAI.

18.4 Degré d'incapacité de gain

18.4.1

Pour l'évaluation du degré de l'incapacité de gain, le revenu du travail que la personne assurée pourrait obtenir en exerçant l'activité que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, après la survenance de l'incapacité de gain et après l'exécution éventuelle de mesures de réadaptation de l'AI, compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'elle aurait pu obtenir si elle n'avait pas été atteinte de l'incapacité de gain.

La Fondation reconnaît en principe le degré d'incapacité de gain fixé par l'AI.

18.5 Début du droit à la rente et délai d'attente

18.5.1

Le droit à la rente d'invalidité minimum selon la LPP devient effectif en même temps que celui de l'AI, et celui de la rente d'invalidité subobligatoire, selon le délai d'attente indiqué dans le plan de prévoyance. La totalité du droit à la rente sera cependant différé aussi longtemps que la personne assurée bénéficie d'indemnités journalières versées par une assurance maladie ou accidents dans la mesure où la somme de ces indemnités représente au moins 80 % du salaire perdu. L'employeur doit participer au moins pour moitié au financement de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie.

18.5.2

Le renouvellement d'une période d'incapacité de travail resp. de gain relevant de la même cause (rechute), sous réserve du chiffre 18.2.4, tient lieu de nouvel événement assuré avec un nouveau délai d'attente, si la personne assurée jouissait de sa pleine capacité de travail resp. de gain durant une période ininterrompue de plus d'un an avant la rechute. Les adaptations de prestations survenues durant une période d'un an sont annulées en cas de rechute n'entraînant pas de nouveau délai d'attente et se produisant entre temps.

19 Rentes pour enfants d'invalide

19.1 Principe

19.1.1

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfants d'invalide pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à leur décès.

19.2 Montant et durée du droit à la rente

19.2.1

Le montant de la rente pour enfants d'invalide est déterminé conformément au plan de prévoyance.

19.2.2

Les dispositions relatives aux rentes d'invalidité (chiffres 18.1 - 18.5) et aux rentes d'orphelins (chiffre 14) sont applicables par analogie.

20 Libération du paiement des contributions

20.1 Début, étendue et durée du droit

20.1.1

Si une personne assurée est atteinte avant la retraite d'une incapacité de travail d'au moins 40 % pendant une période ininterrompue excédant le délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance, l'obligation du paiement des contributions est suspendue partiellement ou totalement à l'expiration de ce délai d'attente. L'étendue de la libération des contributions est définie conformément au chiffre 18.2.3 resp. jusqu'au moment de la survenance de l'incapacité de gain et en tenant compte du degré d'incapacité de travail attesté médicalement. Pendant la durée du maintien provisoire de l'assurance (chiffre 18.2.4), la libération du paiement des contributions reste accordée dans la même étendue existante.

Les prestations de risque et la continuation de la constitution de l'avoir de vieillesse sont toutefois garanties.

En cas de survenance de l'invalidité au sens de l'AI avant le 1.1.2007: voir les dispositions transitoires, chiffre 37.2.

20.1.2

Si l'assuré a une rechute due à la cause ayant provoqué l'incapacité de gain précédente, le chiffre 18.5.2 est applicable par analogie.

20.1.3

Les dispositions des chiffres 18.5.1 et 27.3.1 sont applicables par analogie.

Prestation de sortie et divorce, prolongation de la couverture, restitution et compensation

21 Prestation de sortie et divorce

21.1 Principe

21.1.1

La personne assurée a droit à une prestation de sortie si les rapports de travail sont résiliés avant la survenance d'un cas d'assurance ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies et qu'elle quitte l'institution de prévoyance. Une personne assurée, qui quitte l'institution de prévoyance entre l'âge minimal de retraite et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, peut seulement prétendre à une prestation de sortie si elle continue à exercer une activité lucrative ou est déclarée au chômage. Dans le cas contraire, la retraite a lieu et la prestation de vieillesse devient exigible. Une personne assurée dont la rente auprès de l'assurance-invalidité a été réduite ou supprimée à la suite de la réduction du degré d'invalidité a droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance (chiffre 18.2.4).

21.1.2

La prestation de sortie est calculée selon l'art. 15 (primauté des contributions) de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).

21.2 Montant de la prestation de sortie

21.2.1

La prestation de sortie d'un salarié sortant correspond à l'avoir de vieillesse total financé par lui-même ainsi que par l'employeur jusqu'à la sortie de l'institution de prévoyance en plus d'un éventuel avoir d'excédents selon chiffre 24. La prestation de sortie minimale légale selon l'art. 17 LFLP est garantie.

21.2.2

Le financement des bonifications de vieillesse se fait séparément des primes de risque et des primes de renchérissement et de frais, ainsi que d'éventuelles contributions d'assainissement (chiffre 31.3). Ces primes et contributions ne sont pas prises en considération pour le calcul de la prestation de sortie.

21.2.3

La personne assurée doit verser à la Fondation les prestations de sortie issues d'anciens rapports de prévoyance.

21.3 Maintien de la couverture de prévoyance

21.3.1

La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Avant la résiliation des rapports de travail, la personne assurée est dans l'obligation d'informer son ancienne institution de prévoyance de l'adresse de virement correspondante.

21.3.2

Si la prestation de sortie n'est pas à transférer à une nouvelle institution de prévoyance, l'assuré doit faire savoir à la Fondation sous quelle forme prévue par la loi il entend maintenir la couverture de prévoyance:

- police de libre passage;
- compte de libre passage.

La police de libre passage et le compte de libre passage peuvent, selon le fournisseur, éventuellement être complétés par une assurance décès et/ou incapacité de gain.

21.3.3

Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance professionnelle obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. L'assurance de ces risques est confiée à l'institution supplétive. Cette dernière peut également poursuivre la prévoyance selon la LPP en cas de demande.

21.3.4

Si, dans un délai de 30 jours suivant la dissolution des rapports de travail, la personne assurée n'a pas fourni les renseignements correspondants à la Fondation, la prestation de sortie est versée à l'institution supplétive au plus tôt au bout de six mois (art. 4 al. 2 LFLP), mais au plus tard au bout de deux ans.

21.4 Paiement en espèces de la prestation de sortie

21.4.1

La prestation de sortie peut être versée en espèces si la demande est faite par:

- un ayant droit qui quitte définitivement la Suisse et n'est pas domicilié dans la Principauté du Liechtenstein;
- un ayant droit qui s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire;
- un ayant droit dont la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de ses contributions.

21.4.2

Les personnes assurées ne peuvent pas demander le versement en espèces de la prestation de sortie à hauteur de l'avoir de vieillesse minimum selon LPP dans les conditions suivantes:

- elles restent assurées obligatoirement selon les prescriptions légales d'un Etat membre de la Communauté européenne contre les risques de vieillesse, décès et invalidité;

- elles restent assurées obligatoirement selon les prescriptions légales islandaises ou norvégiennes contre les risques vieillesse, décès et invalidité;
- elles habitent au Liechtenstein.

21.4.3

Pour les ayants droit mariés ou vivant en partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré. Si cet accord ne peut être apporté ou s'il est refusé sans motif valable, la personne assurée peut intenter une action en justice.

21.5 Divorce

Partage de la prestation de sortie

En cas de divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de sortie qu'un conjoint a acquise pendant la durée du mariage soit transférée à l'institution de prévoyance de l'autre.

La prestation de sortie d'un conjoint à partager correspond en principe à la différence entre la prestation de sortie au moment de l'introduction de la procédure de divorce et la prestation de sortie au moment du mariage (intérêts courus inclus).

Si, durant la procédure de divorce, le cas de prévoyance vieillesse survient pour le conjoint débiteur, la Fondation peut réduire la prestation de sortie selon l'art. 123 resp. 124, al. 1 CC ainsi que la rente de vieillesse. Pour la réduction l'art. 19g OLP s'applique.

Partage de la rente de vieillesse

Si le conjoint perçoit une rente de vieillesse au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de cette rente soit transférée à l'autre.

Si une telle rente viagère est octroyée par le tribunal au conjoint ayant droit (rente de divorce), celle-ci doit être, dans la mesure du possible, transférée à son institution de prévoyance. Au lieu d'un transfert périodique de la rente, le conjoint ayant droit peut demander un transfert à son institution de prévoyance sous la forme d'un capital.

Au lieu du versement d'une rente de divorce selon l'art. 22e LFLP, le conjoint ayant droit peut demander le versement d'une indemnité en capital. Il doit pour cela faire une déclaration correspondante avant le premier versement de la rente.

Dispositions légales

Par ailleurs, les dispositions légales s'appliquent.

22 Prolongation de la couverture, restitution et compensation

22.1 Prolongation de la couverture

22.1.1

Les prestations de survivants et d'incapacité de gain assurés au moment de la sortie de service restent garanties sans modification après la cessation du rapport de prévoyance jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois, sans qu'il soit prélevé une contribution.

Si le degré d'incapacité de gain augmente après que la personne assurée est sortie de la prévoyance et après l'expiration du délai dénommé, il s'ensuit une hausse de la prestation d'incapacité de gain, exclusivement dans le cadre des prestations minimales légales.

22.2 Restitution et compensation

22.2.1

Si la Fondation doit verser des prestations de survivants ou d'incapacité de gain et que la prestation de sortie a déjà été virée, cette dernière doit lui être restituée dans la mesure où cela est nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'incapacité de gain. Si aucune restitution n'a lieu, ces prestations peuvent être diminuées.

Autres prestations de prévoyance

23 Adaptation des prestations à l'évolution des prix

23.1 Principe

23.1.1

Les prestations minimales de survivants et d'incapacité de gain selon la LPP, dont la durée de validité a dépassé trois ans, doivent être adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral au début de l'année civile suivante.

23.1.2

Les autres rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de l'oeuvre de prévoyance et selon décision de la Commission de prévoyance. Dans la mesure où l'oeuvre de prévoyance dispose des moyens correspondants, une prise de décision annuelle a lieu, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées.

23.2 Durée du droit à l'adaptation des rentes

23.2.1

L'adaptation des rentes de conjoint et d'invalidité a lieu jusqu'à ce que la personne bénéficiaire ait atteint l'âge de la retraite ordinaire AVS (art. 13 al. 1 LPP), celles des rentes d'orphelins et d'enfants d'invalidité jusqu'à leur extinction, pour les enfants en incapacité de gain ou suivant une formation, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans.

Les rentes d'enfants dont le droit persiste au-delà de 25 ans révolus selon chiffre 14.3.1, sont encore adaptées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 13 al. 1 LPP).

24 Les excédents et leur utilisation

24.1 Participation aux excédents découlant du contrat d'assurance vie collective avec Helvetia

24.1.1

La Fondation a droit aux parts d'excédents découlant du contrat d'assurance vie collective avec Helvetia.

24.1.2

L'attribution des parts d'excédents à la Fondation est réalisée par un fonds d'excédents distinct de Helvetia, géré séparément, et en observant les prescriptions légales.

24.1.3

Les parts d'excédents sont en particulier dépendantes de l'évolution des sinistres des risques assurés ainsi que de la dépense administrative encourue. Les parts d'excédents ne sont pas garanties d'avance et peuvent être supprimées, en particulier si l'année précédente une perte a été enregistrée dans la branche vie collective de Helvetia.

24.2 Distribution des produits générés par le placement de la fortune de la Fondation

24.2.1

La Fondation accorde la distribution des produits en fonction du revenu généré par le placement de la fortune de la Fondation.

24.3 Utilisation des produits et des excédents

24.3.1

Le Conseil de fondation statue sur l'affectation d'excédents (chiffre 24.1) et des produits (chiffre 24.2), conformément à l'ordre d'affectation suivant:

- a) utilisation pour constituer des réserves techniques; si pas nécessaire
- b) intérêt sur les réserves mathématiques des rentes pour les obligations de la Fondation en rapport avec les risques de longévité; si pas nécessaire
- c) intérêt sur les avoirs de vieillesse; si pas nécessaire
- d) règlement des frais de placement et de fondation; si pas nécessaire
- e) utilisation pour constituer des réserves de fluctuation de valeur; si pas nécessaire
- f) distribution aux oeuvres de prévoyance.

De par leur attribution, ces fonds servent de capital de prévoyance à l'oeuvre de prévoyance.

La distribution des parts d'excédents a lieu la première fois au début de la deuxième année d'assurance, en fonction du résultat de l'année précédente. Si l'employeur ne remplit pas son obligation de paiement des contributions convenue contractuellement, le Conseil de fondation peut suspendre la distribution de la participation aux excédents resp. aux produits de l'oeuvre de prévoyance concernée.

Le Conseil de fondation fixe les règles de constitution de réserves ainsi que des réserves pour fluctuation des valeurs.

24.3.2

Pour les oeuvres de prévoyance qui affichent le degré de couverture pertinent au niveau de l'oeuvre de prévoyance sur la base d'un produit convenu spécialement avec la Fondation, l'utilisation des excédents et des rendements est effectuée conformément aux dispositions réglementaires séparées.

24.3.3

Les parts d'excédents et des produits versées à l'oeuvre de prévoyance dans le cadre du chiffre 24.3.1 lit. f) sont créditées annuellement sous forme de prime unique pour augmenter l'avoir de vieillesse subrogatoire de chaque personne assurée.

En cas de décès avant la retraite, l'avoir d'excédents et des produits géré séparément éventuellement disponible au moment du décès est versé aux survivants sous forme de capital-décès. Le chiffre 17 s'applique par analogie.

Une décision divergente de la Commission de prévoyance demeure réservée.

25 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

25.1 Principe

25.1.1

Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, au plus tard jusqu'à trois ans avant la retraite, les personnes assurées ont le droit, dans le cadre des dispositions légales, d'affecter une partie de leur avoir de prévoyance au financement de la propriété du logement (art. 30a-f, 83a LPP et art. 331d,e du Code suisse des obligations [CO]). Pour les personnes partiellement invalides au sens de la LAI ainsi que pour les personnes au bénéfice du maintien provisoire de l'assurance (chiffre 18.2.4), ce droit existe sur la partie de l'avoir de prévoyance qui ne correspond pas au droit à une rente partielle de l'AI resp. qui ne correspond pas au droit du maintien provisoire de l'assurance.

Pour les personnes assurées mariées ou vivant en partenariat enregistré, le bénéfice et toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier requièrent le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire. Si la personne assurée n'est pas en mesure de fournir le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire, elle peut saisir le tribunal civil.

25.2 Frais et émoluments

25.2.1

En cas de retrait anticipé, de mise en gage ainsi que de la réalisation du gage, la Fondation est habilitée à facturer des émoluments pour le traitement des demandes respectives, en plus des émoluments officiels (frais d'inscription au registre foncier et analogues). Ces frais correspondent au coût effectif et peuvent s'élever actuellement pour le retrait anticipé et la réalisation du gage entre CHF 400.-- et CHF 600.--, pour la mise en gage actuellement à un montant fixe de CHF 200.--.

Le Conseil de fondation peut fixer à nouveau ces contributions dans un règlement des frais séparé. Celui-ci est remis à la personne assurée lors de la soumission d'une requête de prélèvement anticipé resp. de mise en gage.

25.3 Echéance

25.3.1

Le retrait anticipé vient à échéance au plus tard six mois après réception de la demande remplie en bonne et due forme et est versé à l'établissement désigné par la personne assurée.

25.4 Documents

25.4.1

Les documents exigés par la Fondation doivent être déposés dans l'une des trois langues officielles ou dans une version traduite en langue allemande certifiée par le consulat.

25.5 Information

25.5.1

Sur demande écrite de la personne assurée, la Fondation informe celle-ci:

- de son capital de prévoyance disponible pour acquérir un logement en propriété;
- des diminutions de prestations résultant d'un retrait anticipé ou de la réalisation du gage;
- de la possibilité de combler une lacune au niveau de sa couverture de prévoyance en cas d'incapacité de gain et de décès entraînée par le retrait anticipé ou de la réalisation du gage;
- des obligations fiscales découlant d'un retrait anticipé ou de la réalisation du gage;
- de son droit à la restitution des impôts payés en cas de remboursement du retrait anticipé ou de remboursement suite à une réalisation du gage, ainsi que des délais à observer.

25.6 Insuffisance de couverture

25.6.1

La mise en gage, le retrait anticipé et le remboursement peuvent être temporairement limités ou totalement refusés pendant la durée d'une insuffisance de couverture (chiffre 31) par décision du Conseil de fondation. Pour le surplus, les dispositions légales correspondantes sont applicables.

Paiement des prestations

26 Echéance et versement des prestations

26.1 Versement

26.1.1

La Fondation paie les prestations échues aux ayants droit, en accord avec la Commission de prévoyance.

26.1.2

Les dispositions sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (chiffre 21.5) et sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (chiffre 25) demeurent réservées.

26.1.3

La Commission de prévoyance peut prendre des mesures pour garantir le but de la prévoyance.

26.2 Dates de versement

26.2.1

Les rentes sont payables trimestriellement à l'avance. Les dates de versement des rentes sont déterminées de telle sorte que l'une d'elles coïncide avec le début de l'année d'assurance.

26.2.2

Si la naissance du droit à une rente ne coïncide pas avec une date de versement, il sera versé une rente proportionnelle pour la période qui s'écoule entre la naissance du droit et la prochaine date de versement.

26.3 Echéance

26.3.1

Le premier versement de la rente, les prestations en capital et chaque versement subordonné à la remise d'autres documents viennent à échéance quatre semaines après réception des documents nécessaires à la justification des droits.

26.3.2

Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle demeurent réservées (chiffre 25).

26.4 Intérêts

26.4.1

Après 30 jours à compter de la réception des indications nécessaires, la Fondation rembourse l'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral dû jusqu'au virement des prestations de sortie échues. Pour les autres prestations échues, le taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral pour l'avoir de vieillesse est applicable. Les dispositions sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (chiffre 21.5) demeurent réservées.

26.5 Résiliation de la convention d'affiliation

26.5.1

L'entreprise et la Fondation ont convenu dans la convention d'affiliation des modalités concernant le maintien des bénéficiaires de prestations dans la Fondation ou leur transfert à la nouvelle institution de prévoyance lors de résiliation de la convention d'affiliation. Le représentant de l'employeur de la Commission de prévoyance informe les autres membres de l'application de ces modalités.

Réduction en cas de surindemnisation et de responsabilité personnelle, Coordination avec d'autres assurances sociales

27 Règle générale

27.1 Principe

27.1.1

Les prestations de survivants et d'incapacité de gain sont réduites si, jointes aux autres revenus à prendre en considération (chiffre 27.2), elles dépassent 90 % du salaire dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Le remboursement des contributions selon chiffre 15 est versé dans sa totalité.

27.2 Revenus pris en considération

27.2.1

Sont prises en considération les rentes ou les prestations en capital provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères conformément aux prescriptions légales.

27.2.2

Les bénéficiaires de prestations d'incapacité de gain se voient en outre imputer le revenu réalisé ou supposé raisonnablement être encore réalisable. Toutefois, pendant le maintien provisoire de l'assurance (chiffre 18.2.4), aucun revenu du travail et de remplacement supposé raisonnablement être encore réalisable ne sera imputé s'il n'était pas déjà imputable avant le maintien provisoire de l'assurance. La personne ayant droit aux prestations doit informer la Fondation de tous les revenus imputables.

27.2.3

Si d'autres institutions d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'une faute de l'ayant droit, les calculs concernant la surindemnisation sont basés sur les prestations non réduites.

27.3 Responsabilité personnelle

27.3.1

Si le décès resp. l'incapacité de gain a été causé par la personne bénéficiaire par faute grave resp. par la commission d'un crime ou d'un délit, ou si celle-ci s'est opposée à une mesure de réinsertion de l'AI, il existe uniquement un droit à une rente dans le cadre des prestations minimales légales. Cette rente est réduite dans la même mesure que l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations.

28 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

28.1 Prestations de survivants et en cas d'incapacité de gain

28.1.1

Si le décès ou l'incapacité de gain est dû à un accident, la Fondation verse ses prestations uniquement dans le cadre des dispositions légales sur la coordination, mais les prestations légales minimales ne peuvent en aucun cas être dépassées (voir e. a. les art. 23, 24 LPP). Il en est de même pour les maladies pour lesquelles l'assurance militaire est tenue de verser des prestations, des maladies professionnelles selon l'art. 9 LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents), ainsi qu'en cas de lésions corporelles assimilables à un accident en vertu de l'art. 9 OAA (ordonnance sur l'assurance-accidents). Le chiffre 28.1.3 demeure réservé.

28.1.2

Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire n'octroie pas ses prestations complètes parce que la cause qui est à l'origine du décès ou de l'incapacité de gain n'est pas entièrement couverte par l'un de ces organismes, la Fondation est tenue de verser ses prestations réglementaires en proportion.

28.1.3

Les restrictions selon chiffres 28.1.1 et 28.1.2 ne s'appliquent pas aux prestations de survivants et d'incapacité de gain suivantes:

- remboursement des contributions
- capital décès
- rentes de conjoint et de partenaire basées sur le salaire, sur les parts de salaire jusqu'au maximum LAA resp. rentes de conjoint et de partenaire basées sur l'avoir de vieillesse projeté, sur la totalité de la prestation, au maximum toutefois 24 % du maximum LAA
- libération du paiement des contributions.

Une couverture complémentaire éventuelle en cas d'accident reste réservée, conformément au plan de prévoyance.

28.1.4

L'obligation de prestation préalable selon l'art. 22 al. 4 LPP pour les rentes de conjoint et d'orphelin ainsi que de l'art. 26 al. 4 LPP pour les rentes d'invalidité se limite aux prestations minimales légales. Il en est de même pour l'obligation de prestation préalable selon l'art. 70 al. 2 lit. d de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

Financement

29 Financement des prestations de prévoyance

29.1 Principe

29.1.1

Le financement des bonifications de vieillesse ainsi que des primes de risque, des primes de renchérissement, des primes de frais et des contributions au fonds de garantie est réglementé dans le plan de prévoyance. Les bonifications de vieillesse sont facturées séparément des autres contributions et créditées à l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

La Fondation peut prélever des montants supplémentaires pour la constitution de provisions nécessaires à son exploitation pour les risques qu'elle supporte.

29.1.2

Conformément aux dispositions légales, l'employeur est tenu de verser au minimum la moitié du montant total des contributions. Il déduit mensuellement du salaire de l'employé, en douze parts égales, les contributions mises à la charge de ce dernier, et il est responsable du versement de la totalité des contributions à la Fondation.

29.2 Durée de la contribution obligatoire

29.2.1

La contribution obligatoire commence dès que le salarié a été admis à la prévoyance et dure jusqu'au moment où la personne assurée quitte son service auprès de l'entreprise affiliée resp. jusqu'au moment où elle a droit aux prestations de vieillesse.

29.2.2

En cas d'incapacité de travail resp. de gain la libération du paiement des contributions (chiffre 20) resp. le débit des contributions après le départ de l'entreprise, mais avant l'échéance du délai d'attente pour la libération du paiement des contributions demeure réservée.

29.3 Rachat dans la prévoyance

29.3.1

Une personne assurée entièrement apte au travail peut, pendant la durée d'emploi, dans le cadre des dispositions sousmentionnées, améliorer ses prestations de vieillesse par le versement de montants de rachat.

29.3.2

Avec les montants de rachat, les années de contributions manquantes et les augmentations de salaire doivent pouvoir être rachetées grâce au financement complémentaire.

29.3.3

L'avoir de vieillesse maximal possible résulte du tableau dans le plan de prévoyance.

La prestation de rachat maximale correspond à l'avoir de vieillesse maximum, déduction faite de l'avoir de vieillesse existant. Les fonds de prévoyance auprès d'institutions de libre passage sont comptabilisés dans l'avoir de vieillesse disponible. Ces capitaux de prévoyance doivent être versés à la Fondation, au même titre que les prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs (chiffre 21.2.3). La personne assurée doit communiquer à la Fondation l'institution de libre passage précédente, de même que la forme de la couverture de prévoyance. S'ajoute également à l'avoir de vieillesse disponible les contributions au pilier 3a de personnes exerçant actuellement ou ayant exercé autrefois une activité lucrative indépendante en vertu de l'art. 60a OPP2.

Le rachat est ainsi limité à la prestation qui serait atteinte, en cas de durée intégrale des contributions, avec le dernier salaire assuré. Sous réserve de l'art. 60b OPP2.

29.3.4

Servent de base pour le calcul:

- le salaire assuré au moment de l'amélioration à apporter,
- les bonifications de vieillesse réglementaires de l'employeur et du salarié.

29.3.5

Il convient en outre d'observer la délimitation de la somme de rachat maximale en vertu de la loi et de l'ordonnance.

29.3.6

Il est recommandé à la personne assurée de clarifier la question de la déductibilité fiscale avec l'autorité compétente le cas échéant. La Fondation ne peut endosser aucune responsabilité y relative.

29.3.7

Si des dispositions restrictives sont édictées par les autorités fiscales, la Fondation peut limiter ou interrompre les montants de rachat.

29.3.8

Les versements doivent être effectués au moyen d'un formulaire de proposition et ne peuvent se faire en principe qu'une fois par année.

29.3.9

Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital dans les trois prochaines années. Si des retraits anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'une fois que les retraits anticipés sont remboursés. Sont admis les rachats en vertu de l'art. 60d OPP2.

29.3.10

Sont exceptés de la limitation les rachats en cas de divorce selon l'art. 22d al. 1 LFLP.

29.3.11

Les personnes assurées qui optent pour le versement d'un capital ne peuvent plus effectuer de rachats au cours des 3 dernières années avant la retraite. Sous réserve des rachats effectués selon l'art. 22c LFLP. Les montants soumis à l'interdiction de versement d'un capital au moment de la retraite sont versés sous forme d'une rente de vieillesse à vie conformément au taux de conversion réglementaire.

29.3.12

Les apports sont portés au crédit de l'avoir de vieillesse subobligatoire. L'art. 22d al. 1 LFLP demeure réservé.

29.4 Rachat dans la retraite anticipée

29.4.1

Une personne assurée entièrement apte à exercer une activité lucrative peut au moyen d'apports facultatifs dans le cadre des directives légales, diminuer intégralement ou en partie des réductions de la prestation de vieillesse en vue d'une retraite anticipée planifiée.

Jusqu'à la retraite anticipée, l'apport maximum possible pour le rachat dans la retraite anticipée à une date de retraite déterminée résulte de la différence entre l'apport maximal possible selon le chiffre 29.4.3 et les apports déjà versés avec intérêt en vue d'une retraite anticipée (rachat partiel).

Les lacunes de prévoyance encore existantes peuvent être comblées au plus tôt 3 mois avant la retraite anticipée définitive. Compte tenu d'un rachat partiel déjà effectué, la différence entre la rente de vieillesse prévue à l'âge terme ordinaire et la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée peut être rachetée au maximum (rachat complet). En cas de rachat complet, le droit réglementaire de percevoir la prestation de vieillesse partiellement ou intégralement sous la forme d'un capital s'éteint.

29.4.2

La base pour le calcul de la somme de rachat partiel possible est constituée par:

- le salaire assuré au moment de l'amélioration à apporter,
- les apports déjà versés pour le rachat dans la retraite anticipée.

29.4.3

L'apport maximal possible pour le rachat partiel résulte de la rente de vieillesse prévue à l'âge terme ordinaire et de la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée.

Le calcul de la réduction de rente est basé sur le salaire actuel ainsi que sur les bonifications de vieillesse prévues dans le plan, le taux de conversion tarifaire au moment de l'événement et un taux d'intérêt de 0 %.

L'apport maximal possible pour le rachat complet résulte de la rente de vieillesse prévue à l'âge terme ordinaire et de la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée.

29.4.4

Avant que des apports puissent être versés en vue de compenser les conséquences d'une retraite anticipée, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la personne assurée a versé l'ensemble des prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs;
- b) la personne assurée a racheté l'ensemble des années d'assurance manquantes ainsi que les augmentations éventuelles de salaire;
- c) la personne assurée a remboursé ou versé l'intégralité des retraits anticipés obtenus pour l'acquisition de la propriété du logement ou des transferts de prestation de sortie en cas de divorce dans le cadre des possibilités légales.

29.4.5

Un seul apport par année civile est possible pour le rachat partiel. Il doit faire l'objet d'une demande préalable à l'aide d'un formulaire de demande.

Un apport pour le rachat complet dans la retraite anticipée n'est possible qu'une fois. Il peut être fourni au plus tôt 3 mois avant la retraite anticipée annoncée et obligatoirement avant le premier versement de la rente de vieillesse. Dès que le rachat complet dans la retraite anticipée a été effectué, la retraite sera réalisée irrévocablement à compter de la date notifiée.

29.4.6

Les dispositions relatives à l'interdiction de toucher le capital resp. l'option de capital sont applicables par analogie selon les chiffres 29.3.9 et 29.3.11. Les dispositions restrictives demeurent réservées, conformément au chiffre 29.4.1.

29.4.7

En cas de renonciation à la retraite anticipée ou en cas de retraite à une date ultérieure à la retraite préfinancée prévue, les apports effectués à cet effet expirent, en raison des dispositions légales applicables quant au caractère approprié, en faveur de l'oeuvre de prévoyance, dans la mesure où l'objectif de prestation réglementaire en cas de retraite ordinaire à l'âge terme est dépassé de plus de 5 %.

29.4.8

Il est recommandé à la personne assurée de clarifier la déductibilité fiscale auprès de l'autorité compétente. La Fondation décline toute responsabilité à cet effet.

29.4.9

Les apports sont crédités à l'avoir de vieillesse surobligatoire et la rémunération est effectuée sous forme d'avoir surobligatoire selon le chiffre 7.3.1, deuxième phrase.

29.4.10

En cas de décès avant la retraite, l'avoir disponible au moment du décès est versé aux survivants sous forme de capital-décès. Le chiffre 17 est applicable par analogie.

29.4.11

Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité selon le chiffre 18, l'avoir constitué aux fins d'une retraite anticipée est maintenu et lorsque l'âge terme est atteint, il est versé sous forme de prestation de vieillesse selon les dispositions du chiffre 10.

29.4.12

Si le rapport de travail est dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance et que la personne assurée quitte l'institution de prévoyance, l'avoir constitué aux fins d'une retraite anticipée est traité comme une prestation de sortie supplémentaire au sens du chiffre 21.

29.4.13

L'avoir constitué aux fins d'une retraite anticipée peut être retiré à l'avance ou mis en gage en vue du financement de la propriété du logement en vertu des dispositions légales. Les dispositions correspondantes de ce règlement de prévoyance du personnel s'appliquent par analogie.

29.4.14

En cas de divorce, les dispositions du chiffre 21.5 s'appliquent par analogie.

29.4.15

La Fondation se réserve le droit de procéder à des modifications des dispositions légales et fiscales.

30 Montant des contributions

30.1 Bonifications de vieillesse

30.1.1

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est défini dans le plan de prévoyance.

30.2 Primes de risque, adaptation à l'évolution des prix, provisions actuarielles, frais

30.2.1

Les prestations de prévoyance assurées sont financées par une prime de risque, le financement de l'adaptation des rentes légales de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix est effectué au moyen d'une prime de renchérissement. Si nécessaire, des primes peuvent être perçues pour les provisions actuarielles.

30.2.2

De plus, la Fondation prélève des primes de frais pour couvrir les frais entraînés par la réalisation de la prévoyance professionnelle.

30.3 Fonds de garantie

30.3.1

Pour les versements supplémentaires en cas de structure d'âge défavorable et pour la couverture en cas d'insolvabilité, la Fondation doit verser des contributions au Fonds de garantie. Elles sont déterminées par ce dernier en accord avec le Conseil fédéral et facturées aux entreprises affiliées à la Fondation sur une base proportionnelle.

31 Mesures destinées à résorber les insuffisances de couverture de la Fondation

31.1 Portion de la part de perte en cas de liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance suite à des découverts d'ordre actuariels

31.1.1

La Fondation peut déduire proportionnellement la portion de la part de perte des découverts techniques lors d'une liquidation partielle ou totale d'une oeuvre de prévoyance, indépendamment de la durée d'affiliation à la Fondation. Une portion de la part de perte est financée par le capital de prévoyance de l'oeuvre de prévoyance selon l'ordre suivant:

1. réserves de contribution de l'employeur avec renonciation d'utilisation (chiffre 31.5), et si celles-ci sont insuffisantes,
2. les fonds libres, et si ces fonds sont insuffisants,
3. le surplus de bénéfiques, et si ces fonds sont insuffisants,
4. les mesures spéciales, et si ces fonds sont insuffisants,
5. les réserves de contributions de l'employeur avant 1985, si ces fonds sont insuffisants,
6. les réserves de contributions de l'employeur après 1984, si ces fonds sont insuffisants,
7. l'avoir du compte d'encaissement, et enfin si ces fonds sont insuffisants,
8. l'avoir de vieillesse des personnes assurées.

31.1.2

Si la dissolution de la convention d'affiliation fait suite à une résiliation par l'entreprise avec l'accord écrit de la Commission de prévoyance, ou si l'entreprise est la cause directe de résiliation de la Convention d'affiliation par la Fondation suite au non-respect de son obligation de coopération resp. de son obligation de paiement des contributions et que ces éléments constitutifs de la liquidation entraînent une réduction des avoirs de vieillesse minimaux selon la LPP lors du transfert par la Fondation de la valeur de résiliation du contrat, l'entreprise sera solidairement rendue responsable avec la Commission de prévoyance et il lui incombera de compenser cette réduction dans son intégralité (par ex. sous forme de primes uniques, d'engagement de garantie donné par la nouvelle institution de prévoyance).

31.2 Mesures prises par le Conseil de fondation pour l'amélioration du degré de couverture de la Fondation

31.2.1

Le Conseil de fondation définit les principes de détermination du degré de couverture de la Fondation. Tant qu'un découvert perdure, le Conseil de fondation peut prendre des mesures pour résorber celui-ci, comme par ex.:

- la limitation resp. le refus d'une mise en gage d'un retrait anticipé et d'un remboursement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- la cessation de prise de décisions par la Commission de prévoyance concernant l'utilisation de la fortune libre de l'oeuvre de prévoyance en amélioration des prestations et en prestations discrétionnaires.

31.3 Contributions d'assainissement décidées par le Conseil de fondation

31.3.1

Si les mesures prises dans le cadre du chiffre 31.2 se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut prélever en sus à l'employeur et à l'employé des contributions d'assainissement complémentaires financées à parité et déduire des rentes de vieillesse en cours les augmentations de rente volontairement accordées par la Fondation durant les 10 dernières années afin d'améliorer le degré de couverture de la Fondation.

31.3.2

Le montant de ces contributions d'assainissement est fixé en pour-cent de la somme des salaires assurés et en fonction de l'insuffisance de couverture constatée. Le Conseil de fondation détermine le pourcentage correspondant, le début et la durée de cette obligation de paiement de contribution d'assainissement. La Fondation communique cette décision en bonne et due forme à la Commission de prévoyance.

31.3.3

Les contributions d'assainissement sont fournies à titre de participation, c.-à-d. qu'elles ne sont ni créditées à l'avoir de vieillesse de la personne assurée et qu'elles ne font pas partie intégrante de la fortune de prévoyance de l'oeuvre de prévoyance.

31.4 Abaissement du taux d'intérêt au-dessous de celui fixé par le Conseil fédéral pour la rémunération de l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP

31.4.1

Si les mesures citées au chiffre 31.3 devaient également s'avérer insuffisantes, le Conseil de fondation peut, en complément, descendre au-dessous du taux initialement fixé pour la rémunération de l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP, tout au plus de 0,5 % et ceci pendant 5 ans au maximum. Il communique à la Commission de prévoyance les mesures prises à ce sujet.

31.5 Apport de fonds complémentaire de l'employeur

31.5.1

Au cours d'une insuffisance de couverture de la Fondation, l'employeur peut opérer des apports en numéraire en vue de réduire l'éventuelle portion de la part de perte que l'oeuvre de prévoyance aurait à supporter sur les éléments constitutifs de la liquidation. Il peut verser ses fonds sur un compte distinct, non productif d'intérêt „Réserve pour contributions patronales avec renonciation d'utilisation“ ou en transférer du compte de dépôt „Réserve pour contributions patronales après 1984“. Les dispositions légales à ce sujet sont en outre déterminantes.

31.6 Degré de couverture de l'oeuvre de prévoyance

31.6.1

Pour les oeuvres de prévoyance qui affichent le degré de couverture pertinent au niveau de l'oeuvre de prévoyance sur la base d'un produit convenu spécialement avec la Fondation, des mesures sont prises visant à remédier à une couverture insuffisante sur la base du constat du degré de couverture de l'oeuvre de prévoyance et des dispositions réglementaires séparées.

32 Autres fonds faisant partie de la fortune de prévoyance

32.1 Fortune libre de prévoyance

32.1.1

La fortune libre de prévoyance de l'oeuvre de prévoyance est constituée avec les capitaux qui ne sont pas utilisés pour les prestations réglementaires. Elle peut être utilisée pour l'amélioration générale des prestations ou pour des prestations discrétionnaires autorisées.

32.2 Réserve pour contributions patronales

32.2.1

La réserve pour contributions patronales constitue la fortune libre de prévoyance de l'oeuvre de prévoyance financée par l'employeur et comptabilisée à part. Celle-ci peut être utilisée pour le financement des contributions de l'employeur. Pour la réserve pour contributions patronales avec renonciation d'utilisation, le chiffre 31.5 est applicable.

Dispositions générales

33 Obligation de renseigner et de déclarer

33.1 Principe

33.1.1

Chaque personne assurée est tenue de fournir à la Fondation des renseignements exacts sur tous les événements déterminants pour la prévoyance.

Si une prestation de prévoyance est sollicitée, les documents suivants doivent être remis à la Fondation.

33.1.2

Pour les prestations de vieillesse:

Une attestation de vie, dans la mesure où la Fondation en demande une. Si une rente pour enfants de retraité est sollicitée, un certificat officiel portant la date de naissance et le droit de l'enfant à la rente doit être présenté.

33.1.3

Pour les prestations en cas de décès:

Un certificat de décès officiel; un certificat médical sur la cause du décès et les circonstances détaillées du décès; une attestation officielle de la date de naissance de la veuve, du veuf resp. du partenaire. Sous réserve des attestations supplémentaires justifiant le droit pour les partenaires et les ayants droit. Si une rente d'orphelin est sollicitée, un certificat officiel indiquant la date de naissance et le droit de l'enfant à la rente doit être présenté.

33.1.4

Pour les prestations d'incapacité de gain:

Un rapport sur le changement survenu dans la capacité de rendement et les conditions de gain de la personne assurée, un rapport détaillé du médecin traitant sur la cause, l'évolution et la durée de la maladie ou de l'accident, ainsi que toutes les dispositions de l'AI, de l'assureur LAA et de l'assurance militaire. Il y a lieu de signaler sans délai à la Fondation en particulier toute modification du degré d'incapacité de travail resp. de gain.

Si une rente pour enfants d'invalidé est sollicitée, un certificat officiel portant la date de naissance et le droit de l'enfant à la rente doit être présenté.

33.1.5

La Fondation peut aussi se procurer des informations supplémentaires auprès de médecins, d'autres personnes et institutions ainsi qu'auprès de la personne assurée elle-même après reconnaissance du cas de prévoyance, sur les conditions de revenu ainsi que l'état de santé de la personne assurée, et les faire examiner par des médecins mandatés par elle, dans la mesure où ceci paraît nécessaire pour la clarification du maintien ultérieur du droit. Pour les rentes d'orphelins, d'enfants de retraité et d'enfant d'invalidé, cette disposition s'applique par analogie à l'état de santé de l'enfant concerné.

33.1.6

Le droit aux prestations de prévoyance est supprimé lorsqu'une obligation a été enfreinte, de l'exécution de laquelle dépend la constatation du droit ou de son étendue. De même, le droit est supprimé lorsque, malgré des invitations écrites rappelant les conséquences de l'omission, les renseignements, documents et certificats médicaux exigés par la Fondation ne sont pas fournis, lorsqu'une personne assurée ne se soumet pas à l'examen exigé par la Fondation ou lorsqu'un médecin auquel la Fondation veut s'adresser n'est pas délié du secret médical. L'ayant droit ne subit aucun préjudice du fait de la violation d'une obligation, si ladite violation est la conséquence d'un motif d'empêchement sans faute de sa part et que l'obligation est remplie aussitôt après la suppression de l'obstacle. Les prestations légales minimales sont garanties dans tous les cas.

34 Cession et mise en gage

34.1 Prestations de prévoyance

34.1.1

Toutes les prestations garanties selon le présent règlement de prévoyance du personnel ne peuvent être cédées à des tiers ni être mises en gage avant leur échéance. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle demeurent réservées (chiffre 25).

34.2 Droit à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile

34.2.1

La Fondation intervient pour les prestations légales à la date de l'événement pour les droits de la personne assurée envers le tiers responsable. Elle peut en outre exiger du candidat à des prestations de survivants ou d'incapacité de gain qu'il lui cède des créances qui lui reviennent pour le sinistre envers le tiers responsable, jusqu'à concurrence de son obligation de verser des prestations.

35 Gestion paritaire

35.1 Commission de prévoyance

35.1.1

Afin de réaliser la gestion paritaire pour le compte de l'oeuvre de prévoyance, une Commission de prévoyance est élue, composée d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des employés.

35.2 Règlement d'organisation

35.2.1

Les règles concernant l'élection des membres de la Commission de prévoyance, ainsi que l'organisation, les droits et les devoirs de la Commission de prévoyance et de ses membres, sont définis dans le règlement d'organisation (annexe II du présent règlement de prévoyance du personnel).

36 Dispositions d'organisation

36.1 Certificat de prévoyance

36.1.1

La Fondation établit pour chaque personne assurée au début de chaque année un certificat de prévoyance comportant nominativement les prestations futures éventuelles.

Dispositions transitoires

37 Dispositions transitoires

37.1 Prestation de survivants en cas de survenance de l'invalidité avant le 1.1.2005

37.1.1

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de vieillesse qui étaient déjà invalides le 31.12.2004 au sens de l'AI resp. qui touchaient une rente de vieillesse, seule la rente de conjoint minimale selon les art. 19 et 21 LPP est assurée, en dérogation aux chiffres 12.2.1 et 12.2.2 resp. à la rente définie dans le plan de prévoyance. Les chiffres 12.5 et 12.6 s'appliquent par analogie.

37.1.2

Pour les personnes assurées qui étaient invalides au 31.12.2004, une rente de partenaire est uniquement assurée sur la part active du salaire assuré au 31.12.2004.

37.1.3

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité selon chiffre 37.1.1 et les personnes assurées selon chiffre 37.1.2, les prestations sont augmentées en conséquence lors d'une réactivation partielle ou totale.

37.2 Survenance de l'invalidité avant le 1.1.2007

37.2.1

Les rentes d'invalidité de personnes assurées qui étaient déjà invalides au 31.12.2006 au sens de l'AI s'orientent toujours selon le règlement de prévoyance du personnel en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance.

37.2.2

Si une révision de rente a lieu dans ces cas après le 1.1.2007, les dispositions selon les art. 23 et 24 LPP seront applicables à la date de la révision sur tout le droit, sous réserve de l'art. 26a LPP. Le montant des prestations défini dans le plan de prévoyance reste toutefois inchangé.

Dispositions finales

38 Modification du règlement de prévoyance du personnel

38.1 Principe

38.1.1

Les droits aux prestations à la retraite et en cas de décès s'orientent selon le règlement de prévoyance du personnel en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance. Les droits aux prestations en cas d'incapacité de travail et de gain s'orientent vers le règlement de prévoyance du personnel en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a conduit au droit aux prestations.

38.1.2

Le présent règlement de prévoyance du personnel peut être modifié par la Commission de prévoyance avec l'accord du Conseil de fondation et sous réserve des droits acquis des bénéficiaires.

38.1.3

Le Conseil de fondation peut, dans le cadre des tâches et des compétences qui lui incombent en vertu du règlement d'organisation, modifier le règlement de prévoyance du personnel même sans l'accord de la Commission de prévoyance. Ceci s'applique en particulier aux règlements concernant les placements (p. ex. intérêts) et les prestations découlant du contrat d'assurance (p. ex. modifications tarifaires de la Fondation quant aux risques qu'elle supporte, modifications légales ou relatives au contrat d'assurance quant aux risques réassurés). Les droits acquis des bénéficiaires restent garantis.

38.1.4

Les modifications du règlement sont à porter à la connaissance de l'autorité de surveillance BSABB.

Ce texte de règlement est une traduction du texte original allemand. En cas de divergences ou de difficultés d'interprétation, la version allemande du règlement fait foi.

39 Dissolution de l'oeuvre de prévoyance

39.1 Principe

39.1.1

Lors de la dissolution de l'oeuvre de prévoyance, les avoirs de vieillesse accumulés, intérêts compris, sont utilisés pour le maintien de la couverture de prévoyance en faveur des personnes assurées. Le Conseil de fondation a fixé les conditions et procédés réglant la liquidation totale resp. la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance dans un règlement approuvé par l'Autorité de surveillance (Annexe IV du présent règlement de prévoyance du personnel).

40 For

Pour toute contestation résultant du présent contrat, le for est déterminé conformément à l'art. 73 LPP.

41 Entrée en vigueur

Ce règlement de prévoyance du personnel entre en vigueur à la date indiquée sur le plan de prévoyance.

Annexe I

concernant l'obligation pour les institutions de prévoyance enregistrées de renseigner leurs assurés

Selon l'art. 86b LPP, les institutions de prévoyance doivent communiquer à leurs assurés sur demande toutes les données qui les concernent.

Le présent règlement de prévoyance du personnel ainsi que le certificat de prévoyance renseignent sur le montant des prestations et les bases de calcul utilisées.

Ci-après, la Fondation informe les bénéficiaires sur les points qui ne sont pas précisés dans le règlement de prévoyance du personnel ou dans le certificat de prévoyance.

Les organes de la Fondation sont

- le Conseil de fondation
- le siège
- la Commission de placement
- les Commissions de prévoyance paritaires désignées

L'autorité de surveillance compétente est BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB) à Bâle.

Le Conseil de fondation détermine l'organe de révision de la Fondation ainsi que l'expert en matière de prévoyance professionnelle. L'organe de révision compétente ainsi que l'expert compétent sont définis dans le rapport de gestion actuel de la Fondation.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission de prévoyance compétente ainsi qu'au siège de la Fondation à Bâle.

Annexe II

Règlement d'organisation

En vertu de l'art. 9, al. 2 des statuts de la Fondation, le Conseil de fondation émet le règlement suivant:

Art. 1 Commissions de prévoyance paritaires

1.1 Composition

La Commission de prévoyance paritaire, constituée pour chaque oeuvre de prévoyance, est composée comme suit:

- a) des représentants de l'employeur nommés par l'employeur et
- b) d'un nombre égal de représentants des employés, élus au sein des assurés en considération des différentes catégories d'employés.

Chaque Commission de prévoyance se constitue elle-même. Le président est nommé pour trois ans au maximum, suivant la décision de la Commission de prévoyance. Le président est élu à la majorité simple des voix de tous les membres. La réélection est possible. En l'absence d'une réélection à l'expiration du mandat, le mandat du président est systématiquement reconduit tacitement pour un an.

Les membres de la Commission de prévoyance sont nommés pour trois ans. La durée de leur mandat peut être prolongée jusqu'à cinq ans au maximum sur décision de la Commission de prévoyance. En l'absence de réélection à l'expiration du mandat, la durée pour les membres élus est systématiquement reconduite tacitement pour un an. La réélection est possible.

La dissolution des rapports de service entraîne la sortie de la Commission de prévoyance. Un suppléant sera élu pour le reste du mandat.

Les mutations au sein des Commissions de prévoyance doivent être annoncées immédiatement au Conseil de fondation.

1.2 Election des employés

Sont éligibles et ont droit de vote tous les employés affiliés à l'oeuvre de prévoyance.

L'élection s'effectue à la majorité simple des voix exprimées (majorité relative). Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité des voix au premier tour de scrutin.

Un procédé identique est applicable par analogie en cas d'élections complémentaires, selon art. 1.1, al. 4.

Le Conseil de fondation doit être informé de l'élection par écrit, par le biais d'un procès-verbal.

1.3 Séances; décisions

Chaque Commission de prévoyance se réunit aussi souvent que l'administration de l'oeuvre de prévoyance l'exige, au minimum cependant une fois par an. La convocation est faite soit sur la demande du président, soit sur celle de la moitié des membres de la Commission de prévoyance.

Le président dirige les débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les membres.

Toute décision prise doit figurer dans un procès-verbal signé par un représentant de l'employeur et un représentant des employés. Ces procès-verbaux doivent être remis au Conseil de fondation si ces décisions engagent la Fondation à agir.

Si le Conseil de fondation constate qu'une décision est contraire aux lois, il en informera immédiatement la Commission de prévoyance concernée, en la renvoyant à la voie juridique ou en y ayant lui-même recours. Le Conseil de fondation ne peut annuler une décision prise par la Commission de prévoyance, mais uniquement en ajourner son exécution jusqu'au terme d'une procédure engagée auprès de l'Autorité de surveillance ou d'un tribunal.

En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante. Les Commissions de prévoyance peuvent prévoir un autre procédé. D'éventuelles décisions prises à ce sujet doivent être communiquées immédiatement au Conseil de fondation, au moyen d'un procès-verbal.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Une décision est valable de cette manière si tous les membres de la Commission de prévoyance ont donné leur consentement.

1.4 Tâches; droits et obligations

Pour chaque oeuvre de prévoyance, la Commission de prévoyance est l'unique organe paritaire.

La Commission de prévoyance exerce notamment les fonctions suivantes:

- a) elle approuve un des règlements de prévoyance du personnel mis à disposition par la Fondation et définit les objectifs de prestations à l'aide du plan de prévoyance proposé par la Fondation et choisi par elle;
- b) elle informe les bénéficiaires au sujet de l'organisation, des activités, ainsi que de l'état de la fortune de l'oeuvre de prévoyance;
- c) elle veille à ce que l'employeur fournisse les documents indiqués dans la convention d'affiliation et fasse les déclarations nécessaires;

- d) elle veille à ce que les contributions soient versées à l'échéance;
- e) elle participe au rassemblement des documents nécessaires pour la justification des prétentions dans les cas de prévoyance;
- f) elle informe le Conseil de fondation de toutes modifications de la clause bénéficiaire réglementaire des assurés dès qu'une résolution a été prise dans ce sens;
- g) elle participe à la détermination resp. à la clarification, des droits aux prestations ainsi qu'à la décision concernant le paiement des prestations;
- h) elle décide de l'utilisation des fonds réservés aux mesures spéciales conformément à la LPP, pour autant que l'emploi de ces ressources ne soit pas réglé par la loi ou par le règlement de prévoyance du personnel;
- i) elle décide, en fonction du but de la Fondation, de l'utilisation des fonds libres de l'oeuvre de prévoyance;
- j) elle remplit ses obligations d'information et de participation envers la Fondation, les assurés et les employeurs, conformément aux dispositions du règlement de prévoyance du personnel.

Les communications faites par la Commission de prévoyance au Conseil de fondation sont valables uniquement si elles parviennent par écrit au siège de Swisssanto Fondation collective des Banques Cantoniales à Bâle.

Art. 2 Tâches du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il assume la direction globale de la Fondation, veille à la réalisation des tâches légales et détermine les objectifs et principes stratégiques de la Fondation ainsi que les moyens nécessaires à leur exécution. Il définit l'organisation de la Fondation, assure sa stabilité financière et surveille la direction des affaires.

Le Conseil de fondation est chargé en particulier des tâches suivantes:

- a) il représente la Fondation vers l'extérieur, dans la mesure où cette représentation n'est pas déléguée au siège de la Fondation ou assurée par celui-ci dans le cadre de l'accomplissement de son activité opérationnelle;
- b) il définit l'autorisation de signer et nomme les personnes habilitées à signer en son nom; l'autorisation de signer peut également être conférée à des personnes ne faisant pas partie du Conseil de fondation;
- c) il surveille l'activité des autres organes de la Fondation;
- d) il définit le système de financement;
- e) il approuve les comptes annuels;
- f) il approuve le rapport de gestion;
- g) il décide de l'affectation annuelle du résultat du placement de la fortune de la Fondation et des excédents dégagés par les contrats d'assurance;
- h) il édicte, règlement à l'appui, les modalités de constitution et de dissolution des réserves et provisions nécessaires à l'exploitation;
- i) il approuve le budget;
- j) il organise la comptabilité;
- k) il édicte les directives de placement, fixe les objectifs et les principes de la gestion de fortune (stratégie de placement, directives de placement) ainsi que l'exécution et la surveillance du processus de placement et choisit les membres de la Commission de placement;
- l) il définit le règlement intérieur pour le Conseil de fondation et les autres organes de la Fondation;
- m) il approuve les textes de base mis à disposition par le siège de la Fondation pour les dispositions générales des règlements de prévoyance du personnel et pour les conventions d'affiliation;
- n) il édicte tous les autres principes réglementaires de la Fondation, comme le règlement pour frais de gestion, le règlement électoral, les dispositions du règlement de prévoyance du personnel concernant la liquidation partielle ou totale des oeuvres de prévoyance ou la liquidation partielle de la Fondation et les mesures destinées à remédier à une couverture insuffisante de la Fondation;
- o) il statue sur l'offre de produits de prévoyance, notamment en ce qui concerne les plans de prestations et de financement (plan de prévoyance) et définit les principes pour l'utilisation des fonds libres;
- p) il conclut le contrat d'assurance;
- q) il conclut des contrats avec les partenaires de distribution pour la distribution des produits de prévoyance et définit les modalités de l'indemnisation pour cette activité de distribution;
- r) il conclut des contrats pour le placement de la fortune de la Fondation. Le Conseil de fondation peut déléguer la conclusion de tels contrats au siège;
- s) Il assume l'obligation d'informer vis-à-vis des assurés, dans la mesure où cette obligation n'incombe pas à l'employeur ou à la Commission de prévoyance;
- t) il élit et révoque l'organe de révision à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de fondation;
- u) il élit et révoque l'expert en matière de prévoyance professionnelle à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de fondation;
- v) il assure la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation et décide d'une indemnisation appropriée de ses membres;
- w) il détermine, pour finir, les mesures sur la base de l'expertise actuarielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et du rapport de l'organe de révision;
- x) il contrôle périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la Fondation;
- y) il peut concrétiser des activités supplémentaires des organes de la Fondation dans un cahier des charges.

Par ailleurs, il appartient au Conseil de fondation de prendre des décisions sur toutes les autres affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Art. 3 Organisation et tâches du siège de la Fondation

3.1 Organisation

Le Conseil de fondation transmet la gestion administrative et la réalisation des opérations de la prévoyance selon le règlement de prévoyance du personnel et d'éventuelles décisions des Commissions de prévoyance ainsi que les décisions du Conseil de fondation à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, qui prévoit une unité d'organisation séparée ayant qualité de siège de la Fondation, ainsi que sa direction. Le président et le vice-président du Conseil de fondation ont un droit de participation à la nomination et à la révocation du responsable du siège de la Fondation.

3.2 Tâches

Le siège de la Fondation s'engage à collaborer avec les autres organes de la Fondation et est particulièrement chargé des tâches suivantes:

- a) relations avec les entreprises affiliées, les assurés, les Commissions de prévoyance, les partenaires de distribution et les partenaires de réseau des banques cantonales, les administrations (notamment l'autorité de surveillance), le fonds de garantie, la Fondation institution supplétive, l'organe de révision (à l'exclusion de la réception des rapports de révision), l'expert en matière de prévoyance professionnelle (à l'exclusion de la réception du rapport de l'expert), ainsi qu'avec les autres institutions de prévoyance et de libre passage (notamment en ce qui concerne les cas de prévoyance et de libre passage);
- b) exercice des tâches opérationnelles et de la responsabilité technique pour la mise en oeuvre de la prévoyance professionnelle, tant pour le portefeuille existant que pour les nouvelles affaires, notamment le conseil et le suivi des entreprises affiliées, des assurés, des Commissions de prévoyance et des canaux de distribution;
- c) représentation de la Fondation vers l'extérieur, dans la mesure où il est autorisé à le faire dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches;
- d) exécution de toutes les tâches réglementaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Fondation;
- e) proposition au Conseil de fondation concernant le budget de la Fondation et exercice de la responsabilité budgétaire;
- f) élaboration périodique de rapports de gestion à l'intention du Conseil de fondation;
- g) mise en oeuvre de la politique d'acceptation selon les principes approuvés par le Conseil de fondation et en tenant compte des directives actuarielles de l'assureur pour la part des produits réassurés;

- h) garantie de l'administration;
- i) planification de la distribution et assistance marketing à la distribution;
- j) gestion de produits pour la part des produits non définie par le contrat d'assurance;
- k) exécution des mandats de placement et du Cash Management (gestion de trésorerie);
- l) application de la participation aux excédents sanctionnée par le Conseil de fondation;
- m) exécution des décisions du Conseil de fondation;
- n) exécution des tâches que lui délègue le Conseil de fondation;
- o) tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels;
- p) gestion du controlling de la Fondation;
- q) mise à disposition des textes de base des règlements de prévoyance du personnel approuvés par le Conseil de fondation, des plans de prévoyance et des conventions d'affiliation;
- r) désignation d'un représentant aux séances du Conseil de fondation pour la tenue du procès-verbal des décisions du Conseil de fondation.

Pour les Commissions de prévoyance dont les oeuvres de prévoyance ne peuvent satisfaire à leur constitution selon art. 1.1 (par ex. après la résiliation de la convention d'affiliation par suite de liquidation de l'entreprise affiliée ou en cas de sortie de tous les salariés), le Conseil de fondation agit par délégation au siège de la Fondation qui en aura la tâche.

Les droits et les obligations du siège de la Fondation en relation avec l'organisation des placements sont définis dans le «Règlement relatif à l'organisation des placements, aux tâches et aux compétences des organes de placement de Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales» (règlement de placement) du Conseil de fondation.

Art. 4 Tâches de la Commission de placement

La Commission de placement est responsable de la surveillance, de la mise en oeuvre et de l'initialisation de l'adaptation de la stratégie de placement à l'évolution de la situation financière de la Fondation. L'activité de la Commission de placement est par ailleurs régie selon les dispositions du règlement de placement édicté par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation élit les membres de la Commission de placement.

La Commission de placement est chargée des tâches suivantes:

- a) Elle vérifie périodiquement la capacité de risque et le bien-fondé des objectifs de placement stratégiques. Elle informe le Conseil de fondation en présence d'événements particuliers et demande si nécessaire une modification de la stratégie de placement.
- b) Elle prend des précautions appropriées pour une surveillance adéquate des risques et en déduit au besoin les mesures nécessaires. Elle établit et

fournit les reportings et chiffres-clés nécessaires à l'évaluation de l'activité de placement et statue, dans le cadre de ses compétences, sur les conséquences et mesures à en déduire dans le domaine des placements.

- c) Elle poursuit le développement des marchés financiers et propose au Conseil de fondation d'adapter le cas échéant la stratégie de placement.
- d) Elle prend les décisions en rapport avec l'application de la stratégie de placement, et présente les contrats requis à cette fin au siège pour signature.
- e) Elle étudie toutes les affaires liées à la gestion de fortune, qu'il s'agisse de questions de placement ou de questions relatives à l'organisation des placements, et soumet des propositions au Conseil de fondation, notamment en ce qui concerne les directives de placement (y compris les réserves pour fluctuation de valeur à mettre en place), l'environnement de placement et financier et l'organisation des placements.
- f) Elle élabore des recommandations relatives au caractère approprié de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la Fondation (modèle de gestion des actifs et des passifs).
- g) Elle élabore des évaluations régulières des mandats de gestion de fortune existants à l'intention du Conseil de fondation.
- h) Elle informe régulièrement le Conseil de fondation de l'évolution des rendements et la valeur réelle du portefeuille des placements.
- i) Elle participe à l'élaboration de recommandations à l'intention du Conseil de fondation à propos de l'exactitude et de la cohérence de l'ensemble des dispositions réglementaires, statutaires et contractuelles sur lesquelles repose la Fondation.

Art. 5 Commission d'audit

Le Conseil de fondation choisit la Commission d'audit en son sein, afin de l'assister dans ses tâches de contrôle dans le cadre de la surveillance de la direction.

5.1 Composition

La Commission d'audit se compose du président du Conseil de fondation, du vice-président ainsi que de 1 à 3 membres supplémentaires du Conseil de fondation désignés par ce dernier. Le vice-président du Conseil de fondation dirige la Commission d'audit. Le mandat des membres de la Commission d'audit est identique à celui des membres du Conseil de fondation.

Le responsable du siège de la Fondation ainsi que deux autres représentants de l'Helvetia participent aux réunions de la Commission d'audit. Ils se tiennent à sa disposition en qualité d'assesseurs permanents. La Commission d'audit peut consulter ad hoc d'autres spécialistes de l'Helvetia ou des spécialistes externes.

5.2 Tâches

Aucune responsabilité ni aucun pouvoir de décision revenant au Conseil de fondation ne peuvent être délégués à la Commission d'audit. La Commission d'audit soutient le Conseil de fondation lors de ses tâches, dans le cadre de la surveillance suprême et du contrôle financier.

Les tâches suivantes incombent notamment à la Commission d'audit:

- a) Elle évalue l'exhaustivité, l'intégrité et la transparence des comptes annuels, leur concordance avec les normes de présentation des comptes en vigueur ainsi que le reporting correct vis-à-vis de l'extérieur.
- b) Elle surveille la mise en oeuvre correcte du contrat d'assurance entre la Fondation et l'assureur.
- c) Elle se charge de l'examen préalable du budget proposé par le siège de la Fondation.
- d) Elle surveille la capacité de fonctionnement et l'efficacité du système de contrôle interne.
- e) Elle surveille l'activité du siège de la Fondation, examine et évalue les rapports de gestion périodiques du siège de la Fondation.
- f) Elle participe à l'élaboration des plans d'audit de l'organe de révision, prend connaissance des résultats de la révision et soumet des recommandations au Conseil de fondation.
- g) Elle prend connaissance du rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et soumet des recommandations au Conseil de fondation.
- h) Elle vérifie au fur et à mesure l'exactitude et la cohérence de l'ensemble des dispositions réglementaires, statutaires et contractuelles sur lesquelles repose la Fondation.
- i) Elle confie des mandats urgents non planifiés à l'organe de révision.

Art. 6 Commission de stratégie et de gouvernance

Le Conseil de fondation élit la Commission de stratégie et de gouvernance, en son sein ainsi que parmi les représentants de l'Helvetia et des banques cantonales, pour le développement de la stratégie, l'accompagnement de sa mise en oeuvre, le traitement des questions essentielles de la coopération avec l'Helvetia et les banques cantonales ainsi que pour la préservation de la bonne gouvernance d'entreprise.

6.1 Composition

La Commission de stratégie et de gouvernance se compose du président du Conseil de fondation ainsi que de 2 à 4 autres membres du Conseil de fondation, désignés par ce dernier, de 2 représentants proposés par l'Helvetia et de 2 représentants des banques cantonales, proposés par l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS). Le président du Conseil de fondation dirige la Commission de stratégie et de gouvernance.

Le mandat des membres de la Commission de stratégie et de gouvernance est identique à celui des membres du Conseil de fondation.

Le responsable du siège de la Fondation participe aux réunions de la Commission de stratégie et de gouvernance en tant qu'assesseur permanent. La Commission de stratégie et de gouvernance peut consulter ad hoc d'autres spécialistes de l'Helvetia ou des banques cantonales ainsi que des spécialistes externes.

6.2 Tâches

Aucune responsabilité ni aucun pouvoir de décision revenant au Conseil de fondation ne peuvent être délégués à la Commission de stratégie et de gouvernance. Les tâches suivantes incombent notamment à la Commission de stratégie et de gouvernance:

- a) Elle surveille la mise en oeuvre de la stratégie adoptée par le Conseil de fondation.
- b) Elle procède au contrôle périodique de la stratégie.
- c) Elle contrôle périodiquement le bien-fondé de la stratégie. Elle informe le Conseil de fondation en présence d'événements particuliers et demande au besoin une modification de la stratégie.
- d) Elle évalue la gouvernance au sein de la Fondation et adresse des demandes au Conseil de fondation.
- e) Elle applique les recommandations de la Commission de placements sur le caractère approprié de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance (modèle de gestion des actifs et des passifs).
- f) Elle prépare les nouvelles élections au Conseil de fondation et surveille l'exécution des élections.
- g) Elle traite les questions relatives au développement de la coopération entre l'UBCS et l'Helvetia.

Art. 7 Tâches de l'organe de révision

L'Organe de révision exerce son mandat conformément aux dispositions de la LPP et de l'ordonnance d'exécution y relative.

L'Organe de révision peut être chargé de mandats par le Conseil de fondation, notamment le contrôle de diverses oeuvres de prévoyance.

Art. 8 Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert en matière de prévoyance professionnelle exerce son mandat conformément aux dispositions de la LPP et de l'ordonnance d'exécution y relative.

Art. 9 Rapports avec les règlements de prévoyance du personnel

Le présent règlement d'organisation fait partie intégrante de tous les règlements de prévoyance et peut en tout temps être modifié par le Conseil de fondation.

Bâle, avril 2016

Swisscanto
Fondation collective des Banques Cantonales

Le Conseil de fondation

Annexe III

concernant le traitement et la protection des données personnelles

Pour qu'elles puissent être traitées, les données personnelles issues de la réalisation de la prévoyance sont communiquées à Helvetia. Dans la mesure où cela est nécessaire, Helvetia communique à son tour à d'autres institutions d'assurances, notamment aux réassureurs et coassureurs, les données en relation avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat d'assurance. Au vu de l'étroite collaboration entre l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA et l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, les banques de données des deux sociétés respectives sont tenues communément.

Ces données personnelles peuvent également être transmises par la Fondation à la Banque Cantonale compétente pour y être traitées.

En cas de recours contre une personne ayant causé un dommage, la Fondation est habilitée à communiquer à un tiers responsable resp. à l'assureur responsabilité civile de celui-ci, les données nécessaires pour faire valoir ses droits.

La Fondation, les sociétés d'assurances concernées et la Banque Cantonale compétente ont pris toutes les mesures nécessaires assurant le traitement le plus strictement confidentiel des données personnelles.

Annexe IV

Liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance resp. liquidation partielle de la Fondation

1. Liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance

1.1 Liquidation totale de l'oeuvre de prévoyance

La résiliation de la convention d'affiliation et l'affiliation de l'employeur et de son personnel ainsi que de tous les bénéficiaires de prestations de prévoyance rattachés à l'oeuvre de prévoyance à une autre institution de prévoyance entraîne la résiliation de la convention d'affiliation et une liquidation totale de l'oeuvre de prévoyance. La valeur déterminée de la résiliation du contrat (ci-après: les «fonds libres» - la réserve pour contributions patronales après 1984 et les avoirs de vieillesse réglementaires) est transférée collectivement et en espèces à la nouvelle institution de prévoyance, conformément au chiffre 1.3. La provision actuarielle des retraités transférés déterminée par la Fondation resp. par Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA sur la base de leurs dispositions tarifaires respectives est également transférée collectivement et en espèces à la nouvelle institution de prévoyance.

1.2 Liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance

1.2.1 Eléments constitutifs de la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance

Les conditions d'une liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance sont supposées réunies,

- a) quand une réduction considérable de l'effectif du personnel se produit dans l'entreprise toujours affiliée à la Fondation, par ex. en cas de licenciement massif,
ou
- b) quand des assurés actifs quittent l'entreprise toujours affiliée à la Fondation, suite à des mesures de restructuration décidées par celle-ci pour des raisons économiques, par ex. l'externalisation d'une partie de l'entreprise,
ou
- c) quand d'une part, tous les assurés actifs quittent l'oeuvre de prévoyance (par ex. quand l'employeur s'affilie à une autre oeuvre de prévoyance avec les assurés actifs ou en cas de cessation de l'activité commerciale de l'employeur suite à l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'une procédure similaire) et que d'autre part, des bénéficiaires de prestations affiliés à l'oeuvre de prévoyance demeurent au sein de la Fondation (ci-après: la résiliation partielle de la convention d'affiliation).

1.2.2 Obligation de constater de la Commission de prévoyance, destinataires et prescriptions quantitatives pour la réalisation de la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance

L'obligation de constater l'existence des éléments constitutifs de la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance à la suite d'une réduction considérable de l'effectif du personnel (chiffre 1.2.1 lit. a) ou de mesures de restructuration (chiffre 1.2.1 lit. b) incombe à la Commission de prévoyance (chiffre 1.2.5). La réalisation de la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance inclut la répartition des fonds libres constatés en parts individuelles ou collectives et leur affectation aux assurés actifs de l'oeuvre de prévoyance (dans le cas du chiffre 1.2.1 lit. a): y compris les anciens assurés actifs déjà sortis, les invalides partiels dans le cadre de leur activité lucrative) et aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse et d'invalidité (partielle) qui appartiennent également à l'oeuvre de prévoyance et touchent leur retraite de la Fondation (ci-après: «les retraités»).

La réalisation de la liquidation partielle pour cause de réduction considérable de l'effectif du personnel (chiffre 1.2.1 lit. a) intervient quand l'effectif des assurés actifs de l'oeuvre de prévoyance concernée diminue comme suit en l'espace de 6 mois civils consécutifs, suite à une réduction simultanée ou échelonnée des effectifs:

dans le cas d'un effectif d'assurés actifs de

- 5 salariés au maximum: d'au moins deux assurés;
- 6 à 10 salariés: d'au moins trois assurés;
- 11 à 25 salariés: d'au moins quatre assurés;
- 26 à 50 salariés: d'au moins cinq assurés;
- plus de 50 salariés: d'au moins 10 % de l'effectif des assurés de l'oeuvre de prévoyance.

Si la réduction de l'effectif du personnel résulte de mesures de restructuration (chiffre 1.2.1 lit. b) de l'entreprise affiliée, aucun nombre minimum de départs d'assurés actifs induit par ces mesures n'est requis pour la réalisation de la liquidation partielle. L'entreprise est en restructuration dès que la réduction des emplois intervient pour des raisons organisationnelles propres à l'employeur (par ex. suite à l'externalisation de parties entières de la société ou de tâches qu'elle accomplissait jusqu'à présent).

En principe, la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance est réalisée sans autre forme de procès en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation (chiffre 1.2.1 lit. c).

1.2.3 Procédure globale en cas d'insignifiance des conditions, renonciation à l'exécution en raison du principe de proportionnalité

a) Procédure globale en cas d'insignifiance des fonds libres de l'oeuvre de prévoyance

Si le montant des fonds libres constatés disponibles pour la répartition représente moins de CHF 10'000.-- au moment de la répartition à effectuer, la répartition entre les bénéficiaires autorisés s'effectue par tête (assurés actifs resp. sortants et retraités) à parts égales.

b) Renonciation à la réalisation de la liquidation partielle en vertu du principe de proportionnalité

Il n'y a pas de liquidation partielle

- quand les fonds libres représentent moins de 5 % des avoirs de vieillesse des assurés actifs de l'oeuvre de prévoyance à la date d'effet de la liquidation partielle, ou
- quand le droit aux fonds libres calculé selon lit. a) est inférieur à CHF 1'000.-- par tête en moyenne.

Dans de tels cas, les fonds libres restent sur les comptes de dépôt de l'oeuvre de prévoyance. La Commission de prévoyance décide de l'affectation de ces fonds.

1.2.4 Procédure ordinaire pour la réalisation de la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance: critères de répartition des fonds libres

a) Première étape: répartition des fonds libres entre les assurés actifs et les retraités de l'oeuvre de prévoyance

La répartition des fonds libres à distribuer aux assurés actifs (pour le chiffre 1.2.1 lit. a), sortants inclus) et retraités affiliés à l'oeuvre de prévoyance est réalisée au prorata du nombre d'assurés actifs par rapport au nombre de retraités à prendre en compte. Les assurés actifs qui sont simultanément retraités sont donc comptés en double.

Les retraités affiliés à l'oeuvre de prévoyance doivent être pris en compte dans la répartition quand leur part déterminée dans les fonds libres dépasse en moyenne CHF 6'000.-- par retraité. Si cette valeur n'est pas atteinte, la part revient aux assurés actifs.

b) Deuxième étape: répartition individuelle de la part des fonds libres des assurés actifs à l'aide d'un plan de répartition - transfert collectif dans le cas du chiffre 1.2.1 lit. c)

L'attribution de la part des fonds libres aux assurés actifs qui quittent ou ont déjà quitté l'oeuvre de prévoyance et donc la Fondation, notamment à la suite d'une réduction considérable de l'effectif du personnel, d'une restructuration, mais aussi d'une résiliation partielle de la convention d'affiliation sans que l'employeur ne s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance (par ex. en cas de cessation d'activité pour cause d'ouverture de la faillite ou de procédure similaire, chiffre 1.2.1 lit. c) est réalisée à l'aide du plan de répartition.

Le plan de répartition correspond à une association des décisions suivantes de la Commission de prévoyance:

- définition du cercle des assurés actifs (dans le cas du chiffre 1.2.1 lit. a, y compris les sortants, cf. à ce propos le chiffre 1.2.5);
- clé de répartition pour la répartition des fonds libres. Les mois de contribution effectivement versés (à partir de l'âge de 25 ans) dans la Fondation entre l'entrée en fonction et le départ, multipliés par l'avoir de vieillesse effectivement disponible resp. par la prestation de sortie constituent les critères correspondants.

La part des fonds libres des assurés actifs qui quittent l'oeuvre de prévoyance leur est transférée individuellement et en espèces à leur nouvelle institution de prévoyance, sur la base du plan de répartition.

S'il se produit en revanche une résiliation partielle de la convention d'affiliation (chiffre 1.2.1 lit. c) avec nouvelle affiliation de l'employeur et des assurés actifs à une autre institution de prévoyance, la part des fonds libres déterminés des assurés actifs ainsi que les réserves pour contributions patronales après 1984 sont transférées collectivement et en espèces à la nouvelle institution de prévoyance, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un plan de répartition.

c) Troisième étape: répartition de la part des fonds libres des retraités

L'attribution de la part des fonds libres aux retraités de l'oeuvre de prévoyance s'effectue au prorata des réserves mathématiques enregistrées à la date d'effet de la liquidation partielle. La part est versée en espèces sous forme de prestation en capital imposable aux retraités qui quittent l'oeuvre de prévoyance.

- d) Quatrième étape: traitement de la part des fonds libres des assurés actifs et des retraités qui restent dans l'oeuvre de prévoyance après sa liquidation partielle

La part des fonds libres déterminée sur la base du plan de répartition qui revient aux assurés actifs restant dans l'oeuvre de prévoyance après la réalisation de la liquidation partielle ainsi que la part déterminée des retraités restant également dans l'oeuvre de prévoyance est conservée collectivement dans l'oeuvre de prévoyance concernée sur les comptes de dépôt correspondants. La Commission de prévoyance décide de l'affectation ultérieure de ces fonds. Dans les cas énoncés au chiffre 1.2.1 lit. c), la part respective des retraités toujours affiliés à l'oeuvre de prévoyance est utilisée pour améliorer la prestation de vieillesse (future, le cas échéant).

1.2.5 Obligations de participation de la Commission de prévoyance

La Commission de prévoyance informe spontanément la Fondation lorsqu'elle a connaissance de la survenance d'une liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance resp. lorsqu'une telle liquidation partielle semble se dessiner. La Commission de prévoyance fournit spontanément et d'elle-même toutes les informations pertinentes concernant les assurés actifs concernés resp. les personnes déjà sorties dont la Fondation a besoin pour effectuer la liquidation partielle. Elle indique notamment en temps voulu à la Fondation si les départs des personnes assurées sont la conséquence d'une réduction échelonnée des effectifs (réduction considérable de l'effectif du personnel) et si cette réduction des effectifs dure au-delà du délai fixé de 6 mois ou si les départs résultent de mesures de restructuration de l'entreprise. La Commission de prévoyance se charge de fournir la décision de l'employeur relative à la mise en oeuvre des mesures de restructuration et de désigner les assurés actifs concernés. En cas de réduction des effectifs (chiffre 1.2.1 lit. a), elle définit le cercle des assurés actifs et le cas échéant des anciens assurés sortants à prendre en compte, le cercle à prendre en compte incluant au minimum les personnes qui ont quitté la Fondation au cours des douze derniers mois, à compter de la date d'effet de la liquidation partielle. Par le biais de la Commission de prévoyance, la Fondation informe par ailleurs les retraités de l'oeuvre de prévoyance des conséquences qu'implique pour eux une liquidation partielle de ladite oeuvre de prévoyance.

Dans des cas de difficultés particulières (par ex. retraites anticipées consécutives à la survenance des éléments constitutifs de la liquidation partielle), la Commission de prévoyance peut décider des primes uniques à partir de la part déterminée des fonds libres des assurés actifs et des personnes déjà sorties, dans le but d'améliorer les prestations de vieillesse. Elle communique les décisions correspondantes à la Fondation en temps voulu.

1.2.6 Date d'effet de la liquidation partielle / Audition de la Fondation / Droit de vérification devant l'autorité de surveillance

Si les départs consécutifs à la réduction des effectifs ou à la restructuration sont échelonnés, la dernière date de départ du personnel concerné à prendre en compte tient lieu de date d'effet déterminante pour définir le montant des fonds libres de l'oeuvre de prévoyance lors de la liquidation partielle. La date d'effet de la liquidation totale de l'oeuvre de prévoyance (chiffre 1.1) resp. de la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance suite à la résiliation partielle de la convention d'affiliation (chiffre 1.2.1 lit. c) est déterminée par la date de résiliation resp. de dissolution de la convention d'affiliation.

La Fondation met à la disposition de la Commission de prévoyance les documents requis pour la réalisation de la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance (par ex. plan de répartition). Elle envoie les documents à l'adresse de correspondance de la Commission de prévoyance qui lui a été communiquée.

Avant la réalisation d'une liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance, les assurés actifs qui lui sont affiliés et les sortants relevant du plan de répartition ont le droit d'exiger une audition de la Fondation sur les conditions, la procédure et le plan de répartition (ci-après: le «droit d'audition»). La demande d'audition correspondante doit être adressée par écrit au siège de la Fondation.

La demande d'audition peut être transmise au plus tard 60 jours après l'envoi des documents par la Fondation à la Commission de prévoyance de la Fondation. Sous réserve d'un délai d'audition plus court expressément fixé par la Commission de prévoyance et communiqué aux assurés actifs resp. aux sortants ainsi qu'à la Fondation. La liquidation partielle est effectuée après expiration du délai d'audition infructueux.

S'il a été fait usage du droit d'audition et s'il subsiste des différences non apurées dans l'optique de la Fondation après l'expiration du délai d'audition, les assurés actifs qui ont exigé une audition peuvent demander une vérification à l'autorité de surveillance (ci-après: «le droit de vérification»). Le délai pour faire usage du droit de vérification est de 30 jours. Il débute à l'expiration du délai d'audition.

Dans le respect des principes de la protection des données, la Commission de prévoyance est responsable de l'information complète des assurés actifs resp. des sortants, pour que ceux-ci puissent exercer leurs droits (droit d'audition, droit de vérification), tels que décrits précédemment. Sur demande expresse de la Commission de prévoyance, la Fondation lui apporte son soutien concernant les données des assurés sortants devant être pris en compte le cas échéant.

Si une telle procédure devant l'autorité de surveillance entraîne des retards ou si la Commission de pré-

voyance retarde elle-même ses devoirs d'information, la date d'exécution de la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance en est retardée d'autant.

La Commission de prévoyance informe la Fondation au fur et à mesure des démarches qu'elle a entreprises. Dès que la Fondation dispose de toutes les décisions et informations importantes, elle procède à la liquidation partielle de l'oeuvre de prévoyance. La rémunération des fonds libres est maintenue aux taux d'intérêt définis par le Conseil de Fondation pour les comptes de dépôt concernés des oeuvres de prévoyance affiliées jusqu'à leur transfert.

1.2.7 Réglementation des droits des retraités, droit d'audition et de vérification

Le présent règlement fixe définitivement les droits éventuels des retraités. Dans les cas qui ne sont pas définitivement fixés par le présent règlement, la Fondation décide de la marche à suivre. Les retraités ont le même droit d'audition et de vérification que les assurés actifs. Les dispositions correspondantes au chiffre 1.2.6 concernant les devoirs de participation et d'information de la Commission de prévoyance ainsi que les délais à respecter s'appliquent en conséquence.

1.2.8 Violation des devoirs de participation resp. de déclaration par la Commission de prévoyance

Si la Fondation suspecte la survenance des éléments constitutifs d'une liquidation partielle et si la Commission de prévoyance ne remplit pas pleinement ses obligations de participation resp. de déclaration, la décision revient à la Fondation. Elle communique à cet effet les documents requis pour la liquidation partielle aux assurés actifs resp. aux sortants ainsi qu'aux retraités, sur la base des données d'adresse dont elle dispose et accorde un délai de 30 jours pour exercer le droit de vérification. Le délai commence à courir à la transmission des documents. La survenance de la liquidation partielle est notamment supposée lorsqu'il se produit une réduction des effectifs au sens des dispositions énoncées au chiffre 1.2.2.

La réalisation de la liquidation partielle et la transmission des parts concernées des fonds libres sont effectuées par la Fondation sur la base des données dont elle dispose. La liquidation partielle prend fin à la transmission des fonds libres.

S'il est fait valoir ou constaté après le transfert que la liquidation partielle a eu lieu sur la base d'indications incomplètes ou erronées de la Commission de prévoyance ou de l'employeur, les membres de la Commission de prévoyance ou l'employeur (au cas où aucune Commission de prévoyance ordinaire n'aurait été élue) sont responsables des prétentions en dommages-intérêts éventuellement exercées à ce titre. Aucune responsabilité quelconque ne peut en revanche être imputée à la Fondation de ce fait.

1.3 Liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance avec liquidation partielle simultanée de la Fondation en cas d'insuffisance de couverture constatée (chiffre 6)

L'application des mesures en cas de liquidation partielle de la Fondation lorsqu'une insuffisance de couverture de la Fondation est constatée à la date d'effet déterminante (chiffre 6), est réservée quoi qu'il arrive. La valeur de résiliation du contrat ou le montant des fonds à transférer sont déterminés lors de la liquidation totale, mais aussi partielle de l'oeuvre de prévoyance sur la base des dispositions de la convention d'affiliation conclue par l'employeur avec la Fondation et du règlement des frais qui fait partie intégrante de la convention d'affiliation. Pour le surplus, les dispositions réglementaires concernant les mesures pour remédier à une insuffisance de couverture de la Fondation s'appliquent.

Pour les oeuvres de prévoyance qui affichent le degré de couverture pertinent au niveau de l'oeuvre de prévoyance sur la base d'un produit convenu spécialement avec la Fondation, s'appliquent en lieu et place de ce chiffre 1.3 les dispositions selon le chiffre 7 ci-après «Produit spécial».

2. Liquidation partielle de la Fondation

2.1 Provisions, réserves de fluctuation de valeur de la Fondation

2.1.1 Provisions

Les prestations de prévoyance sont garanties par la Fondation elle-même resp. par un contrat d'assurance vie collective conclu de préférence auprès de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, à Bâle.

L'employeur et la Fondation ont convenu dans la convention d'affiliation les modalités concernant le maintien ou le transfert des retraités et des autres bénéficiaires de prestations (par ex. bénéficiaires d'une rente de conjoint) lors de la résiliation de la convention d'affiliation. Le représentant de l'employeur au sein de la Commission de prévoyance informe les autres membres de ces dispositions applicables. La Fondation est en outre autorisée à convenir avec la nouvelle institution de prévoyance de modalités différentes et divergentes des dispositions de la convention d'affiliation concernant le maintien ou le transfert de retraités et d'autres bénéficiaires de prestations.

Lorsque dix assurés ou plus sont transférés ensemble (sortie collective) dans une autre institution de prévoyance, il existe un droit collectif proportionnel aux provisions techniques, en plus du droit aux fonds libres. La contribution du collectif sortant à la formation des provisions doit être prise en compte équitablement lors du calcul de ce droit. Toutefois, le droit aux provisions existe uniquement si des risques actuariels sont également transférés.

Le Conseil de fondation décide des modalités et du montant des provisions techniques au niveau de la Fondation, dans le respect des principes reconnus. Ces provisions font partie intégrante de la fortune de prévoyance de la Fondation et n'appartiennent donc pas à la fortune de prévoyance des oeuvres de prévoyance.

2.1.2 Réserves de fluctuation de valeur

La Fondation constitue des réserves de fluctuation de valeur adaptées au risque de placement qu'elle assume, dans le respect des principes reconnus. Ces réserves de fluctuation de valeur font partie intégrante du patrimoine de la Fondation et n'appartiennent donc pas à la fortune de prévoyance des oeuvres de prévoyance. Le Conseil de fondation a la responsabilité de déterminer le montant visé pour les réserves de fluctuation de valeur.

Lorsque dix salariés ou plus d'une oeuvre de prévoyance sont transférés ensemble et simultanément (sortie collective) dans une autre institution de prévoyance, il existe un droit proportionnel sur l'accroissement du montant des réserves pour fluctuation de valeur de la Fondation, généré entre le début du contrat de l'oeuvre de prévoyance concernée et la date d'effet de la sortie collective. La part de l'accroissement constaté est calculée en fonction du montant de la fortune de prévoyance, revenant au collectif sortant, de l'oeuvre de prévoyance correspondante par rapport à l'ensemble des fortunes de prévoyance des autres oeuvres de prévoyance gérées par la Fondation, à la date de la sortie collective (la part).

Quand une autre institution de prévoyance a déjà transféré une part des réserves pour fluctuation de valeur à la Fondation pour l'oeuvre de prévoyance concernée (la contribution), il existe un droit sur cette part en cas de sortie collective. Le montant du droit est calculé sur la base du montant de la contribution versée et de la modification du degré de couverture de la Fondation entre la date du transfert de la contribution et la date de la sortie collective. Si tous les salariés ne quittent pas l'oeuvre de prévoyance dans le cadre d'une sortie collective, la part des contributions à transférer est en outre calculée en fonction des avoirs de vieillesse à transférer dans le cadre de la sortie collective par rapport aux avoirs de vieillesse restants de l'oeuvre de prévoyance concernée. De telles contributions transférées ne font pas partie de la fortune de prévoyance de l'oeuvre de prévoyance, dans le sens des dispositions statutaires ou réglementaires de la Fondation.

Le droit déterminé aux réserves pour fluctuation de valeur (tant sous la forme de part que de contribution) est dans tous les cas transmis collectivement et en espèces à la nouvelle institution de prévoyance.

Pour les oeuvres de prévoyance qui affichent le degré de couverture pertinent au niveau de l'oeuvre de prévoyance sur la base d'un produit convenu spécialement avec la Fondation, s'appliquent en lieu et place de ce chiffre 2.1.2 les dispositions selon le chiffre 7 ci-après «Produit spécial».

Il n'y a aucun droit aux parts des réserves pour fluctuation de valeur si la sortie collective est provoquée par le groupe sortant des salariés lui-même.

2.2 Liquidation partielle de la Fondation et fonds libres affichés de la Fondation

2.2.1 Réduction du portefeuille d'assurés actifs de la Fondation

Si les effectifs de tous les assurés actifs d'employeurs au sein de la Fondation diminuent en tout de plus de 15 % à la fin de l'année civile suite à des liquidations partielles (en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation, chiffre 1.2.1 lit. c) ou des liquidations totales d'oeuvres de prévoyance (chiffre 1.1), dont la date d'effet tombe la même année civile et qui ont été affiliées à la Fondation pendant au moins deux ans (voir le chiffre 2.2.4) et en tenant compte des changements survenus et prévisibles de l'effectif des autres assurés, les éléments constitutifs de la liquidation partielle de la Fondation sont supposés réunis. Dans ce cas, le Conseil de fondation constate s'il existe des fonds libres au niveau de la Fondation (ci-après «les fonds libres de la Fondation»).

2.2.2 Constatation du montant des fonds libres de la Fondation par le Conseil de fondation, prescriptions quantitatives minimales

Le Conseil de fondation constate le montant des fonds libres éventuels de la Fondation déterminants pour la liquidation partielle de la Fondation, le cas échéant en référence à la date d'effet et en tenant compte des principes reconnus (par ex. Swiss GAAP RPC 26, Sauvegarde des intérêts). Le Conseil de fondation tient également compte des changements importants effectifs resp. attendus des actifs (par ex. suite à l'évolution de la fortune de placement) et / ou des passifs (par ex. prise en compte de la croissance prévisible de l'effectif total des assurés) de la Fondation et de l'exigence de constitution des provisions et réserves de fluctuation de valeur nécessaires à l'entreprise. Il n'y a aucune liquidation partielle de la Fondation si le montant visé des réserves de fluctuation de valeur resp. le montant minimal des provisions techniques nécessaires ne peuvent pas être constitués.

Si les fonds libres de la Fondation représentent au moins 5 % de l'ensemble des avoirs de vieillesse de tous les assurés actifs de la Fondation à la fin de l'an-

née civile en cours, le Conseil de fondation procède à la liquidation partielle de la Fondation. Il consigne sa décision d'exécution ou non d'une liquidation partielle de la Fondation par écrit (chiffre 2.3).

2.2.3 Bénéficiaires et modalités en cas de liquidation partielle de la Fondation

Les assurés actifs (y compris les sortants) et les retraités dont l'oeuvre de prévoyance était en liquidation totale (chiffre 1.1) ou partielle suite à la résiliation partielle de la convention d'affiliation (chiffre 1.2.1 lit. c) durant la période citée et qui ont appartenu à la Fondation pendant au moins deux ans sont pris en compte pour l'exécution de la liquidation partielle de la Fondation. En cas de liquidation partielle de la Fondation, les droits des assurés actifs qui quittent resp. ont quitté la Fondation (ci-après: «les sortants»), des retraités également transférés, des assurés actifs qui restent dans la Fondation (ci-après: «les restants»), ainsi que des retraités restant dans la Fondation sur les quotes-parts disponibles des fonds libres de la fondation sont déterminés selon les principes suivants.

- a) Première étape: répartition des fonds libres de la Fondation entre les restants et les retraités restants ainsi que les sortants et les retraités transférés

Dans un premier temps, les fonds libres de la Fondation sont divisés en deux parts entre ceux qui restent dans la Fondation après la dernière date d'effet (31 décembre) de l'année civile déterminante, retraités restants compris, d'une part et les sortants, retraités transférés compris, d'autre part. Le cercle des assurés actifs ainsi que des sortants et des retraités à la date d'effet de la liquidation de l'oeuvre de prévoyance correspondante sert de base. La part respective est déterminée au prorata du nombre de restants et du nombre de retraités restants par rapport au nombre de sortants et de retraités transférés. Les assurés actifs qui sont simultanément retraités au sens des présentes dispositions sont également comptabilisés parmi les retraités.

- b) Deuxième étape: répartition de la part des fonds libres de Fondation entre les sortants et les retraités transférés

La part déterminée des sortants et des retraités transférés dans les fonds libres de la Fondation est répartie au prorata de la somme des avoirs de vieillesse des sortants versée par la Fondation par rapport à la somme des capitaux de couverture des retraités transférés payés par la Fondation.

Les retraités transférés ne sont pris en compte dans la répartition que si leur part déterminée dans les fonds libres de la Fondation dépasse en moyenne CHF 6'000.-- par retraité, faute de quoi leur part revient aux sortants.

Le transfert de la part des sortants s'effectue sur la base de la décision de transfert collectif (ou individuel à l'aide d'un plan de répartition) des fonds libres initialement réalisée pour l'oeuvre de prévoyance. La part individuelle des retraités transférés leur est versée en espèces, sous forme de prestation en capital imposable, au prorata du montant de la réserve mathématique individuelle.

- c) Troisième étape: part dans les fonds libres de la Fondation pour les restants et les retraités restants

La part déterminée dans les fonds libres de la Fondation du collectif des restants et des retraités restants continue à être gérée au niveau de la Fondation, sans que les assurés actifs, les retraités ou la Commission de prévoyance ne puissent exercer de droits sur celle-ci. Le Conseil de fondation décide de l'affectation ultérieure de ces fonds.

2.2.4 Durée minimum de la convention d'affiliation pour avoir droit aux fonds libres de la Fondation

En cas de liquidation partielle de la Fondation, la totalité du collectif des assurés (assurés actifs et retraités affiliés à l'oeuvre de prévoyance) dont les affiliations n'étaient pas valables depuis au moins deux ans à la date d'effet de la liquidation partielle de la Fondation perd tout droit aux parts des fonds libres de la Fondation.

2.3 Base formelle pour la fixation des fonds libres de la Fondation: décision de fixation du Conseil de fondation

2.3.1 Contenu

Le Conseil de fondation consigne les principes de détermination au sens du chiffre 2.2.2 et la décision d'exécution ou non de la liquidation partielle de la Fondation sous la forme d'une décision (ci-après: «la décision de fixation»).

Le Conseil de fondation informe de sa décision de fixation les Commissions de prévoyance des oeuvres de prévoyance qui remplissaient, durant la période déterminante, les conditions d'une liquidation totale ou partielle suite à la résiliation partielle de la convention d'affiliation. En l'absence d'une Commission de prévoyance ayant la capacité d'agir (par ex. en cas de résiliation totale ou partielle de la convention d'affiliation depuis moins d'un an), le Conseil de fondation informe les assurés actifs et les retraités appartenant à l'oeuvre de prévoyance correspondante. Il utilise pour cela les adresses de correspondance dont dispose la Fondation. Le Conseil de fondation peut adapter a posteriori les fonds libres de la Fondation sur lesquels se fonde la décision de fixation, si la situation patrimoniale resp. les engagements de la Fondation évoluent.

2.3.2 Droits de la Commission de prévoyance resp. des assurés actifs et retraités

La Commission de prévoyance resp. les assurés actifs et les retraités informés par la Fondation peuvent consulter les dossiers importants au siège de la Fondation (après annonce écrite préalable) durant les cinq jours définis par la Fondation dans sa décision de fixation (ici: «journées de consultation»). Dans sa décision de fixation, la Fondation impartit un délai à la Commission de prévoyance durant lequel la demande de consultation doit être communiquée par écrit au siège de la Fondation. Ceux qui ont fait usage de leur droit de consultation ont un délai de 30 jours pour formuler une opposition écrite à l'encontre de la décision auprès de la Fondation («délai d'opposition») et la justifier. Ce délai d'opposition commence à courir le premier jour de consultation.

En l'absence d'accord consécutif, la Fondation fixe un nouveau délai de 30 jours à ceux qui avaient fait opposition pour qu'ils demandent, dans le cadre d'un recours, à l'autorité de surveillance de vérifier et de statuer sur la décision de fixation définitive du Conseil de fondation («délai de recours»).

Le requérant informe la Fondation de son recours en lui communiquant une copie de celui-ci. Le recours doit avoir été adressé à l'autorité de surveillance dans les limites du délai de recours, faute de quoi la décision de fixation du Conseil de fondation prend effet.

La procédure de liquidation partielle de la Fondation est suspendue tant que la procédure d'opposition resp. de recours n'a pas été définitivement tranchée. La liquidation partielle de la Fondation intervient à la fin du mois suivant le mois où le délai d'opposition resp. le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé resp. où la décision de l'autorité de surveillance prend effet. Les fonds libres sont rémunérés au taux d'intérêt défini par le Conseil de fondation pour le compte de dépôt «Produit supplémentaire» des oeuvres de prévoyance affiliées jusqu'à leur transfert. Sous réserve des dispositions du chiffre 5.

3. **Obligation de verser les contributions aux termes de la convention d'affiliation et retards de paiement de l'employeur**

Si les mesures de recouvrement engagées par la Fondation en raison des retards de contribution de l'employeur restent vaines, la Fondation impute les éventuels droits individuels ou collectifs aux fonds libres de la Fondation sur les retards de contributions.

4. **Participation aux frais de l'oeuvre de prévoyance**

La répartition des droits individuels au cercle des bénéficiaires ayant droit est payante. Le montant des frais dépend des charges supportées par la Fondation, notamment du nombre de versements à effectuer. De tels frais sont notamment occasionnés lorsque des droits individuels aux fonds libres doivent être virés a posteriori, une fois que la prestation de sortie due a déjà été payée. La Fondation peut déduire par avance les frais des fonds libres resp. des droits aux fonds libres de la Fondation.

Les frais occasionnés à la Fondation par les expertises / rapports d'experts requis en relation avec le règlement des oppositions resp. des recours, etc. peuvent également être imputés sur la fortune de prévoyance de l'oeuvre de prévoyance resp. sur les droits aux fonds libres de la Fondation et/ou aux fonds libres resp. réserves de contributions de l'employeur après 1984, dans la mesure où les oppositions, les recours resp. le droit de vérification engagé (chiffre 1.2.6) s'avèrent infondés. Les frais occasionnés à la Fondation par le non-respect des devoirs de participation et de déclaration par la Commission de prévoyance peuvent également être imputés sur les fonds libres de la Fondation et/ou les fonds libres.

5. **Modifications des actifs et des passifs de la Fondation entre la date d'effet et l'exécution de la liquidation partielle de la Fondation - Conséquences sur le montant des fonds libres de la Fondation**

Si des différences importantes des actifs et/ou des passifs de la Fondation d'au moins 5% se produisent entre la date d'effet et la mise en oeuvre effective de la liquidation partielle de la Fondation ou la sortie collective, notamment aussi en raison de procédures d'opposition et de recours, entraînant du même coup une correction des fonds libres de la Fondation et des réserves pour fluctuation de valeur, les fonds libres de la Fondation à transférer ou, en cas de sorties collectives, la part/contribution peuvent être ajustés en conséquence.

6. Cas particulier: liquidation partielle de la Fondation en cas d'insuffisance de couverture

6.1 Détermination périodique du degré de couverture de la Fondation

Le Conseil de fondation détermine périodiquement le degré de couverture de la Fondation en tenant compte des principes reconnus pour l'établissement du bilan. Si le degré de couverture de la Fondation est inférieur à 100 % à la date d'effet de la liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance, elle présente une insuffisance de couverture. Si la Fondation présente une insuffisance de couverture, elle ne peut pas non plus présenter de fonds libres, ce qui rend dans tous les cas impossible une liquidation partielle de la Fondation au sens du chiffre 2.2.

6.2 Procédure normalisée en cas d'insuffisance de couverture

Si la Fondation présente une insuffisance de couverture à la date d'effet déterminante de la liquidation partielle ou totale d'une oeuvre de prévoyance, la portion de la part de perte constatée est dans tous les cas déduite au prorata de la valeur de résiliation du contrat, nonobstant la durée de la convention d'affiliation et les modalités d'exécution de la liquidation partielle resp. totale de l'oeuvre de prévoyance (chiffre 1.2.3, répartition individuelle, transmission collective, procédure globale, principe de proportionnalité). Pour le surplus, les dispositions relatives aux mesures destinées à résorber une insuffisance de couverture de la Fondation ainsi que les dispositions de la convention d'affiliation conclue entre l'employeur et la Fondation et du règlement des coûts qui fait partie intégrante de la convention d'affiliation s'appliquent. L'avoir de vieillesse minimum selon la LPP reste garanti (art. 53d al. 3 LPP, art. 18 LFLP).

La procédure de liquidation partielle de la Fondation en cas d'insuffisance de couverture constatée à la date d'effet déterminante est immédiatement mise en oeuvre.

6.3 Degré de couverture de l'oeuvre de prévoyance

Pour les oeuvres de prévoyance qui affichent le degré de couverture pertinent au niveau de l'oeuvre de prévoyance sur la base d'un produit convenu spécialement avec la Fondation, s'appliquent en lieu et place des chiffres 6.1 et 6.2 les dispositions selon le chiffre 7 ci-après «Produit spécial».

7. Produit spécial: oeuvres de prévoyance avec degré de couverture au niveau de l'oeuvre de prévoyance

Pour des oeuvres de prévoyance qui affichent le degré de couverture au niveau de l'oeuvre de prévoyance (DCNOP) sur la base d'un produit convenu spéciale-

ment avec la Fondation, s'appliquent pendant la durée du DCNOP les dispositions réglementaires à ce sujet remises séparément.

De plus, pendant la durée du DCNOP, les dispositions sous chiffres 1.3; 2.1.2; 6; 6.1 et 6.2 du présent règlement sont suspendues et remplacées par les dispositions suivantes:

7.1 Réserves de fluctuations de valeur (remplace le chiffre 2.1.2)

L'oeuvre de prévoyance constitue des réserves de fluctuations de valeur adaptées au risque de placement qu'elle assume, dans le respect des principes reconnus. Ces réserves de fluctuations de valeur constituent des fonds liés et font partie intégrante de la fortune de prévoyance de l'oeuvre de prévoyance. Le Conseil de fondation est responsable pour la détermination du montant visé des réserves de fluctuations de valeur.

7.1.1 Réserves de fluctuations de valeur en cas de début simultané de la convention d'affiliation et du DCNOP

En cas de début simultané d'une convention d'affiliation et du DCNOP, la contribution éventuellement versée par la précédente institution de prévoyance à l'oeuvre de prévoyance au titre des réserves de fluctuations de valeur est créditée sur le compte séparé de réserves de fluctuations de valeur (compte RFV) de l'oeuvre de prévoyance.

7.1.2 Réserves de fluctuations de valeur au début du DCNOP d'une convention d'affiliation existante

Au début du DCNOP d'une convention d'affiliation existante, il existe un droit proportionnel sur l'accroissement du montant des réserves de fluctuations de valeur de la Fondation généré entre le début du contrat de l'oeuvre de prévoyance concernée et le début du DCNOP à condition qu'à la date du début du DCNOP, 10 salariés ou plus fassent partie de l'oeuvre de prévoyance. La part sur l'accroissement constaté se mesure sur la base du montant de la fortune de prévoyance revenant au collectif de l'oeuvre de prévoyance concernée par rapport à la fortune de prévoyance globale des autres oeuvres de prévoyance gérée par la Fondation à la date du début du DCNOP.

Si une contribution aux réserves de fluctuations de valeur a déjà été versée à la Fondation par la précédente institution de prévoyance pour l'oeuvre de prévoyance concernée, le droit se mesure sur la base de la contribution versée et de la modification du degré de couverture de la Fondation entre la date du versement de la contribution et celle du début du DCNOP.

La part/contribution calculée est créditée sur le compte séparé de réserves de fluctuations de valeur (compte RFV) de l'oeuvre de prévoyance.

7.1.3 Réserves de fluctuations de valeur pendant la durée du DCNOP

Les réserves de fluctuations de valeur créditées sur le compte RFV au moment de la conclusion du DCNOP constituent les réserves de fluctuations de valeur initiales de l'oeuvre de prévoyance. La gestion du compte RFV s'effectue ensuite selon les dispositions réglementaires du DCNOP remises séparément.

7.1.4 Sortie collective

Lorsque dix salariés ou plus d'une oeuvre de prévoyance sont transférés ensemble et simultanément (sortie collective) dans une autre institution de prévoyance, il existe un droit à une part des réserves de fluctuations de valeur de l'oeuvre de prévoyance. La part se mesure sur la base du montant de la fortune de prévoyance revenant au collectif sortant de l'oeuvre de prévoyance concernée par rapport à la fortune de prévoyance restante gérée dans l'oeuvre de prévoyance au moment de la sortie collective (la part).

Dans tous les cas, la part sur réserves de fluctuations de valeur est versée collectivement et en espèces à la nouvelle institution de prévoyance.

Le droit à des parts sur les réserves de fluctuations de valeur s'éteint si la sortie collective est elle-même occasionnée par le groupe de salariés sortant.

7.1.5 Traitement des réserves de fluctuations de valeur en cas de suppression du DCNOP resp. de dissolution de la convention d'affiliation

Les réserves de fluctuations de valeur de l'oeuvre de prévoyance après suppression du DCNOP et poursuite de la convention d'affiliation sont traitées en principe comme si elles avaient été versées par une précédente institution de prévoyance à titre de «contribution» à l'oeuvre de prévoyance. La Fondation décide d'un éventuel changement d'affectation de ces moyens sur demande de la Commission de prévoyance.

En cas de cessation du DCNOP et de dissolution de la convention d'affiliation ainsi que de la nouvelle affiliation de l'entreprise à une autre institution de prévoyance, les réserves de fluctuations de valeur de l'oeuvre de prévoyance sont versées collectivement et en espèces à la nouvelle institution de prévoyance.

7.2 Liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance en cas d'insuffisance de couverture constatée (remplace le chiffre 6)

7.2.1 Calcul périodique du degré de couverture de l'oeuvre de prévoyance (remplace le chiffre 6.1)

Le Conseil de fondation calcule périodiquement le degré de couverture de l'oeuvre de prévoyance en tenant compte des principes reconnus. S'il résulte au moment de la date d'effet de survenance de la liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance un

degré de couverture inférieur à 100 %, l'oeuvre de prévoyance se trouve en situation d'insuffisance de couverture .

7.2.2 Procédure forfaitaire en cas d'insuffisance de couverture (remplace le chiffre 6.2)

Si l'oeuvre de prévoyance est en situation d'insuffisance de couverture à la date d'effet déterminante de la liquidation partielle ou totale, la part de pertes constatée est dans tous les cas déduite au prorata de la valeur de dissolution du contrat, nonobstant la durée de la convention d'affiliation et les modalités d'exécution de la liquidation partielle resp. totale de l'oeuvre de prévoyance (chiffre 1). Par ailleurs, les dispositions relatives aux mesures destinées à résorber une insuffisance de couverture ainsi que les dispositions de la convention d'affiliation convenue entre l'employeur et la Fondation et celles du règlement pour frais de gestion, lequel fait partie intégrante de la convention d'affiliation s'appliquent.

La procédure de liquidation partielle resp. totale de l'oeuvre de prévoyance en cas d'insuffisance de couverture constatée à la date d'effet déterminante est immédiatement mise en oeuvre.

L'avoir de vieillesse minimum selon la LPP reste garanti (art. 53d al. 3 LPP, art. 18 LFLP).

7.2.3 En cas de suppression du DCNOP / de dissolution de la convention d'affiliation

Si le DCNOP est supprimé et que la convention d'affiliation se poursuit, la disposition sur la valeur de dissolution du DCNOP selon les principes présentés sous chiffre 7.2.2 s'applique.

Par la suppression du DCNOP, le chiffre 7 applicable pendant la durée du DCNOP est suspendu et, pour la poursuite du rapport de prévoyance, s'appliquent alors les dispositions exposées au chiffre 7 du règlement de prévoyance du personnel.

La dissolution de la convention d'affiliation fait partie de la liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance (chiffres 1.1 resp. 1.2.1 let. c). La détermination de la valeur de dissolution du DCNOP s'effectue selon les principes du chiffre 7.2.2.

8. Vérification des éléments constitutifs de la liquidation de l'oeuvre de prévoyance et de la Fondation par l'organe de révision

A l'occasion de son activité annuelle, l'organe de révision vérifie le bien-fondé des éléments constitutifs de la liquidation au niveau de l'oeuvre de prévoyance ou de la Fondation, dans le cadre des présentes dispositions réglementaires.

9. Adoption et adaptation des dispositions réglementaires concernant la liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance resp. la liquidation partielle de la Fondation

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 15 mai 2014. Le règlement et les adaptations éventuelles doivent être approuvés par l'autorité de surveillance compétente. Le règlement est porté à la connaissance de toutes les personnes assurées. Sous réserve d'une autorisation administrative, le Conseil de fondation peut en tout temps décider d'adapter les dispositions réglementaires.

16	Capital-décès	15	Paiement des prestations	21
16.1	Principe	15		
17	Clause bénéficiaire	15	26	Echéance et versement des prestations
17.1	Principe	15	26.1	Versement
17.2	Modification de la clause bénéficiaire	15	26.2	Dates de versement
			26.3	Echéance
			26.4	Intérêts
			26.5	Résiliation de la convention d'affiliation
Prestations en cas d'incapacité de gain		16	Réduction en cas de surindemnisation et de responsabilité personnelle, Coordination avec d'autres assurances sociales	22
18	Rente d'invalidité	16	27	Règle générale
18.1	Principe	16	27.1	Principe
18.2	Montant et durée du droit à la rente	16	27.2	Revenus pris en considération
18.3	Définition de l'incapacité de gain	16	27.3	Responsabilité personnelle
18.4	Degré d'incapacité de gain	16		
18.5	Début du droit à la rente et délai d'attente	16	28	Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire
19	Rentes pour enfants d'invalides	17	28.1	Prestations de survivants et en cas d'incapacité de gain
19.1	Principe	17		
19.2	Montant et durée du droit à la rente	17		
20	Libération du paiement des contributions	17	Financement	23
20.1	Début, étendue et durée du droit	17	29	Financement des prestations de prévoyance
			29.1	Principe
			29.2	Durée de la contribution obligatoire
			29.3	Rachat dans la prévoyance
			29.4	Rachat dans la retraite anticipée
Prestation de sortie et divorce, prolongation de la couverture, restitution et compensation		17	30	Montant des contributions
21	Prestation de sortie et divorce	17	30.1	Bonifications de vieillesse
21.1	Principe	17	30.2	Primes de risque, adaptation à l'évolution des prix, provisions actuarielles, frais
21.2	Montant de la prestation de sortie	17	30.3	Fonds de garantie
21.3	Maintien de la couverture de prévoyance	18		
21.4	Paiement en espèces de la prestation de sortie	18	31	Mesures destinées à résorber les insuffisances de couverture de la Fondation
21.5	Divorce	18	31.1	Portion de la part de perte en cas de liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance suite à des découverts d'ordre actuariels
22	Prolongation de la couverture, restitution et compensation	19	31.2	Mesures prises par le Conseil de fondation pour l'amélioration du degré de couverture de la Fondation
22.1	Prolongation de la couverture	19	31.3	Contributions d'assainissement décidées par le Conseil de fondation
22.2	Restitution et compensation	19	31.4	Abaissement du taux d'intérêt au-dessous de celui fixé par le Conseil fédéral pour la rémunération de l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP
			31.5	Apport de fonds complémentaire de l'employeur
Autres prestations de prévoyance		19	32	Autres fonds faisant partie de la fortune de prévoyance
23	Adaptation des prestations à l'évolution des prix	19	32.1	Fortune libre de prévoyance
23.1	Principe	19	32.2	Réserve pour contributions patronales
23.2	Durée du droit à l'adaptation des rentes	19		
24	Les excédents et leur utilisation	19		
24.1	Participation aux excédents découlant du contrat d'assurance vie collective avec Helvetia	19		
24.2	Distribution des produits générés par le placement de la fortune de la Fondation	19		
24.3	Utilisation des produits et des excédents	20		
25	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	20		
25.1	Principe	20		
25.2	Frais et émoluments	20		
25.3	Echéance	20		
25.4	Documents	21		
25.5	Information	21		
25.6	Insuffisance de couverture	21		

Dispositions générales	28
33 Obligation de renseigner et de déclarer	28
33.1 Principe	28
34 Cession et mise en gage	28
34.1 Prestations de prévoyance	28
34.2 Droit à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile	29
35 Gestion paritaire	29
35.1 Commission de prévoyance	29
35.2 Règlement d'organisation	29
36 Dispositions d'organisation	29
36.1 Certificat de prévoyance	29
Dispositions transitoires	30
37 Dispositions transitoires	30
37.1 Prestation de survivants en cas de survenance de l'invalidité avant le 1.1.2005	30
37.2 Survenance de l'invalidité avant le 1.1.2007	30
Dispositions finales	31
38 Modification du règlement de prévoyance du personnel	31
38.1 Principe	31
39 Dissolution de l'oeuvre de prévoyance	31
39.1 Principe	31
40 For	31
41 Entrée en vigueur	31
Annexe I	32
concernant l'obligation pour les institutions de prévoyance enregistrées de renseigner leurs assurés	32
Annexe II	33
Règlement d'organisation	33
Annexe III	38
concernant le traitement et la protection des données personnelles	38
Annexe IV	39
Liquidation partielle ou totale de l'oeuvre de prévoyance resp. liquidation partielle de la Fondation	39
Table des matières	49